

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 126 N° 12	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Tiunu 1977	
<b>Cours Franc Pacifique</b>	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		<b>Annonces et avis :</b>  Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr. Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1977 26 avril Loi n° 77-435 relative au prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 2051 AA du 27 avril 1977).	483
26 avril Décret n° 77-436 fixant la date des élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 2051 AA du 27 avril 1977).	483
11 mai Loi n° 77-485 modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. (Arrêté de promulgation n° 2495 AA du 24 mai 1977).	484

##### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1977 21 avril Arrêté ministériel autorisant l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme des services médicaux de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 4 mai 1977, page 2442).	486
8 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	486

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1977 3 fév. Arrêté n° 499 AU autorisant l'ouverture au public d'une partie d'un centre commercial à Papeete.	486
9 mars Arrêté n° 1041 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-15 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.	487
10 mars Arrêté n° 1066 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-23 du 10 février 1977 de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive de deux emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent, au profit de particuliers.	489
21 mars Arrêté n° 1253 AA rendant exécutoires les délibérations n° 77-36 et n° 77-37 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - approuvant les projets, plans et devis de la régularisation de la Nahoata dans l'île de Tahiti (2e tranche) ; - habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.	490
14 avril Arrêté n° 1773 AC.DIR.INFRA portant agrément de l'aérodrome de Fakarava à "usage restreint".	491
20 avril Arrêté n° 1924 ENR portant institution d'agents intermédiaires chargés de recouvrer le produit de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles (vignette).	491

21	avril	Arrêté n° 1945 SET/BAC modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 fixant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels enseignants.	492
21	avril	Arrêté n° 1948 DOM autorisant la vente au profit des conjoints Sachet d'une parcelle de la terre Vaiaa 1 (parcelle C) dépendant du domaine privé militaire de Taaone à Pirae, d'une superficie de 130 m <sup>2</sup> .	493
21	avril	Arrêté n° 1949 DOM autorisant la cession gratuite au profit de la commune de Faaa d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé militaire, sise à Faaa, d'une superficie de 3.750 m <sup>2</sup> .	493
21	avril	Arrêté n° 1980 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-58 du 31 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de l'aérodrome d'Apataki.	494
28	avril	Arrêté n° 2061 AA fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	494
5	mai	Arrêté n° 2225 AU accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.	495
18	mai	Arrêté n° 2462 FT portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977.	495
27	mai	Arrêté n° 2584 ODT modifiant la décision n° 716 ODT du 27 février 1974 portant classement des établissements touristiques d'hébergement de la Polynésie française.	502
27	mai	Arrêté n° 2585 ODT portant classement d'un établissement touristique d'hébergement en Polynésie française.	503
1er	juin	Arrêté n° 2608 FT accordant une avance sur subvention à la fédération de parents d'élèves de l'enseignement libre.	503
1er	juin	Arrêté n° 2611 DOM affectant au service de l'enseignement territorial, les parcelles C et D de la terre domaniale Maunahitua 2 sise à Taahuaia (Tubuai).	503
1er	juin	Arrêté n° 2612 AE portant agrément de la " Société de développement de Tubuai " au code des investissements de la Polynésie française au titre de l'activité nouvelle d'exploitation agricole.	504
1er	juin	Arrêté n° 2613 AE portant agrément de M. John Teariki au code des investissements de la Polynésie française pour le programme d'extension de son exploitation agricole.	504
1er	juin	Arrêté n° 2614 AE portant agrément de M. Rodolphe Jamet au code des investissements de la Polynésie française pour le programme d'extension et de modernisation de son exploitation laitière.	505

1er	juin	Arrêté n° 2615 AE portant agrément de M. Sham Koua Aiu au code des investissements de la Polynésie française pour le programme d'extension de son exploitation agricole.	505
1er	juin	Arrêté n° 2616 AE portant agrément de M. Van Bastolaer au code des investissements de la Polynésie française pour son activité d'exploitation agricole.	506
		Extraits.	506

#### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

1977	31	mai	Décision n° 306 DD/PA établissant la liste des médecins spécialistes.	508
------	----	-----	---	-----

#### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1977	19	avril	Décision n° 92 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.	508
------	----	-------	--	-----

#### SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

1977	14	avril	Avenant à l'arrêté n° 76-224 IDV/AU du 8 juillet 1976 autorisant le lotissement dit " Hitimahana " à Faaone.	509
------	----	-------	--	-----

#### Avis officiels

Service des douanes.—	Avis aux importateurs et exportateurs.	510
Service de l'aménagement et de l'urbanisme.—	Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers.	510
Enquêtes de commodo et incommodo :		
-	M. Mu Ying Sing dit Atai (Arue).	512
-	M. Christian Jonville (Moorea).	512
-	Service des travaux publics et des mines (Marquises).	512

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	513
Annonces diverses.	516

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2051 AA du 27 avril 1977 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu les télégrammes n° 50148 et n° 50149 TOM/AP du 27 avril 1977 de MEDETOM,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- la loi n° 77-435 du 26 avril 1977 relative au prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de Polynésie française ;

- le décret n° 77-436 du 26 avril 1977 fixant la date des élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

(J.O.R.F. du 27 avril 1977, pages 2429 et 2430).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1977.

Charles SCHMITT.

LOI n° 77-435 du 26 avril 1977 relative au prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de Polynésie française.

L'Assemblée nationale et le sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique — Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée, pour le renouvellement de l'assemblée territoriale de Polynésie française, dont la dissolution a été prononcée par le décret du 1er avril 1977, le délai entre la date de convocation et le jour de l'élection est fixé à *trente jours francs* ; la période électorale est ouverte *vingt jours* avant la date du scrutin et les candidatures sont déposées et enregistrées au plus tard le *vingtième jour* précédant la dite dudit scrutin.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 26 avril 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

DECRET n° 77-436 du 26 avril 1977 fixant la date des élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 9 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 et par la loi n° 77-435 du 26 avril 1977 relative au prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 1er avril 1977 portant dissolution de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Décrète :

Article 1er.— La date des élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française est fixée au 29 mai 1977.

Art. 2.— Des arrêtés du chef du territoire convoqueront le collège électoral et fixeront la date d'ouverture de la campagne électorale.

Art. 3.— Seront admis à voter les électeurs inscrits sur les listes électorales closes le 28 février 1977.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1977.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du  
ministre de l'intérieur,

(Départements et territoires d'outre-mer),

Olivier STIRN.

ARRETE n° 2495 AA du 24 mai 1977 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'arrêté n° 219 AA du 31 janvier 1969 promulguant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le télégramme n° 70087 du 17 mai 1977 de M. DETOM,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur la loi n° 77-485 du 11 mai 1977 modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

J.O.R.F. n° 110 du 12 mai 1977, page 2703.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

LOI n° 77-485 du 11 mai 1977 modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétales et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa 1er sauf dans le cas où cette exploitation comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental ».

Art. 2.— Les dispositions de l'article 6 de la loi susmentionnée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6.— Sous réserve des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, la recherche, l'exploitation et le transport par canalisations de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental, ou existant à la surface, sont soumis au régime applicable sur le territoire métropolitain aux gisements appartenant à la catégorie des mines ».

Art. 3.— Les dispositions de l'article 7 de la loi susmentionnée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 7.— Sous réserve des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et des textes pris pour son application, tout transport maritime ou aérien entre le territoire français et les installations et dispositifs mis en place sur le plateau continental adjacent est réservé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le ministre compétent, aux navires battant pavillon français et aux aéronefs français ».

Art. 4.— Les dispositions des articles 21 et 23 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées et complétées par les dispositions des articles 21, 23 et 23 bis suivants :

« Art. 21.— Les titulaires de concessions et de permis d'exploitation de toutes substances minérales soumises, en vertu de l'article 6 ci-dessus, au régime des substances des mines, sont assujettis au paiement d'une redevance sur chaque tonne nette de produits extraits, dont le montant est égal à la somme des redevances instituées par les articles 1519 et 1587 du code général des impôts.

« Le produit de cette redevance est versé aux départements qui doivent en répartir la moitié au moins entre les communes suivant les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera à cet effet les critères à retenir pour la désignation des départements et communes bénéficiaires, compte tenu de la situation géographique du gisement et des installations terrestres liées à son exploitation ».

« Art. 23.— Le régime des redevances prévu par les articles 20 et 21 ci-dessus est applicable aux titulaires de concessions et de permis d'exploitation délivrés sur les fonds de la mer territoriale et portant sur les substances visées à l'article 2 du code minier ».

« Art. 23 bis.— Dans le cas des territoires d'outre-mer, les produits des redevances des articles 20 et 21 ci-dessus sont versés à ces territoires ».

Art. 5.— Les dispositions de l'article 28 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions des articles 28, 28-1 et 28-2 suivants :

« Art. 28.— Sans préjudice de l'application des dispositions du code minier, notamment de ses articles 83, 84 et 85 et de ses textes d'application à l'ensemble des activités d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental, est interdit tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures susceptibles de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore marines et au développement économique et touristique des régions côtières.

« Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploitation doivent être exempts d'hydrocarbures.

« Les rejets qui résultent directement des opérations d'exploitation, y compris le stockage, ne peuvent avoir une teneur moyenne en hydrocarbures supérieure à 20 parties par million, ni avoir pour effet de déverser dans la mer un volume moyen d'hydrocarbures supérieur à 2 centilitres par jour et par hectare de la surface du titre d'exploitation.

« Des dispositions plus restrictives que celles prévues à l'alinéa ci-dessus peuvent être imposées par voie réglementaire en fonction des conditions locales ou particulières de l'exploitation ou de la protection de l'environnement.

« Aucune opération d'exploitation ne peut être entreprise avant que ne soit dressé, aux frais du titulaire du titre d'exploitation, un état biologique et écologique du milieu marin dans la zone couverte par ledit titre. Cet état doit être renouvelé au moins une fois par an au cours de la durée de validité du titre d'exploitation.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 28-1.— Les dispositions de la loi modifiée n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures sont applicables :

« Aux installations ou dispositifs visés à l'article 3 de la présente loi lorsqu'ils ne sont pas en cours d'exploration ou d'exploitation ;

« Aux opérations desdites installations ou dispositifs qui ne sont pas liées directement aux activités d'exploration ou d'exploitation.

« Art. 28-2.— Sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux dispositions de l'article 28 de la présente loi. En cas de récidive, ces peines seront portées au double.

« Lorsque l'infraction aura été commise sur l'ordre du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation, ou de son représentant, ou de la personne assumant à bord de ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation, y compris le stockage, ceux-ci seront passibles du double des peines prévues à l'alinéa précédent.

« Sera tenu comme complice de l'infraction, tout représentant du titulaire du titre d'exploration ou d'exploitation qui, ayant la responsabilité desdites opérations, n'aura pas donné à la personne assumant directement sur place la conduite des travaux l'ordre écrit de se conformer aux dispositions des alinéas 1er à 4 de l'article 28 de la présente loi.

« Cependant, l'infraction ne sera pas constituée lorsque toutes les mesures nécessaires au respect de l'article 28 de la présente loi ayant été prises :

« a) Le déversement a pour but d'assurer la sécurité d'une installation ou d'un dispositif visé à l'article 3 de la présente loi, ou de leur éviter une avarie grave mettant en cause la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, ou pour sauver des vies humaines en mer ;

« b) L'échappement provient d'une avarie ou d'une fuite imprévisible et impossible à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement afin d'en limiter les conséquences ».

Art. 6.— Il est inséré, dans la loi susmentionnée du 30 décembre 1968, un article 28-3 ainsi rédigé :

« Art. 28-3.— Les dispositions des articles 28 à 28-2 ci-dessus sont applicables dans les eaux territoriales, sous réserve des mesures plus contraignantes qui peuvent être imposées en application des dispositions du code minier ou au titre de la protection des pêches et cultures marines ».

Art. 7.— Les dispositions de l'article 33 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 33.— Sont chargés, par ailleurs, de rechercher les infractions prévues par les articles 13, 24, 27, 28, 28-1, 28-2, 28-3, 29, 30, 31 et 32 de la présente loi :

« Les officiers et agents de police judiciaire ;

« Les administrateurs des affaires maritimes ;

« Les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de la marine nationale ;

« Les inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;

« Les inspecteurs mécaniciens ;

« Les ingénieurs des mines ou les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des circonscriptions minéralogiques compétentes ;

« Les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

« Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

« Les agents des douanes.

« Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, et d'en rendre compte, soit à un administrateur des affaires maritimes, soit à un officier de police judiciaire :

« Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

« Les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

« Les commandants de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

« Les agents des services des phares et balises ;

« Les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ».

Art. 8.— Il est ajouté à la loi susmentionnée les articles 33-1 et 33-2 suivants :

« Art. 33-1.— Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 33 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie au chef de l'arrondissement minéralogique compétent et au chef de quartier des affaires maritimes.

« Art. 33-2.— L'administration conserve la faculté de poursuivre, selon la procédure des contraventions de grande voirie, la réparation des dommages causés au domaine public ».

Art. 9.— Il est ajouté à l'article 36 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables, à l'exception de l'article 1er, au fond de la mer et à son sous-sol dans la zone économique définie à l'article 1er de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 ».

Art. 10.— Les dispositions de l'article 36 de la loi susmentionnée du 30 décembre 1968 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 36.— Les conditions d'adaptation de la présente loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer et, en tant que de besoin, sur les fonds de la mer territoriale, seront fixées par décret en Conseil d'Etat ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mai 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,

Louis de GUIRINGAUD.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES.

*Le ministre de la culture et de l'environnement,*  
Michel D'ORNANO.

*Le ministre délégué à l'économie et aux finances,*  
Robert BOULIN.

*Le ministre de l'équipement  
et de l'aménagement du territoire,*  
Jean-Pierre FOURCADE.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce et de l'artisanat,*  
René MONORY.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

**ARRETE MINISTERIEL** du 21 avril 1977 *autorisant l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme des services médicaux de la Polynésie française.*

Par arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat du Premier ministre (Fonction publique) en date du 21 avril 1977, est autorisée, au cours de l'année 1977, l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme des services médicaux de la Polynésie française.

La date d'ouverture du concours, la date de clôture des inscriptions, la composition du jury ainsi que la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du gouverneur de la Polynésie française.

*Nota.*— Pour tous renseignements et inscription, s'adresser au gouverneur de la Polynésie française (direction de la santé publique de la Polynésie française), B.P. 611, Papeete (Tahiti).

**DECRET** du 8 avril 1977 *portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. n° 36 du 22 avril 1977).*

### Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Tchun Luc (Tchung Tchou), Uturoa (Polynésie française), 03-04-23, NAT; autorisé à s'appeler légalement Chune (Jean-Pierre).

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRETE** n° 499 AU du 3 février 1977 *autorisant l'ouverture au public d'une partie d'un centre commercial à Papeete.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 et plus particulièrement son livre IV et l'article 223 ;

Vu l'arrêté n° 896 APA du 27 juin 1952 portant réglementation de l'installation des bals publics et dancings et de la diffusion musicale publique ;

Vu l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 modifié fixant, entre autres, la composition et les attributions de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu le permis de construire n° 74-252 du 4 février 1976 délivré par le maire de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 99 AU/AA du 6 janvier 1977 autorisant l'ouverture d'un établissement classé (Dancing discothèque Vaima) ;

Vu l'arrêté n° 170 AU du 12 janvier 1977 et son rectificatif n° 190 du 13 janvier 1977 autorisant l'ouverture provisoire au public d'une salle de cinéma (cinéma le Concorde) ;

Vu le dossier de plans déposé le 12 janvier 1977 au service de l'aménagement et de l'urbanisme par M. Karoubi président directeur général de la S.P.D.T. ;

Vu le compte-rendu des visites de contrôle de la commission des établissements classés et de la sécurité faites les 20 et 21 janvier 1977 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la protection du public contre les risques d'incendie et de panique ;

Sur rapport n° 125 AU/D du 28 janvier 1977 du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, président de la commission des établissements classés et de la sécurité,

### Arrête :

Article 1er.— Est autorisée sur demande de la société polynésienne de développement touristique S.P.D.T. propriétaire de l'immeuble, l'ouverture au public de certains locaux et espaces communs du centre commercial dit "Centre Vaima" sis à Papeete, entre le boulevard des Pomare, la rue Jeanne d'Arc, la rue Général de Gaulle et la rue Lagarde, dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2.— La présente autorisation porte sur tous les locaux commerciaux terminés et sur les places, circulations et accès permettant de s'y rendre, à l'exclusion des parkings.

Art. 3.— Les locaux dont l'ouverture au public est autorisée sont, en se référant aux lettres et nombres repères figurant sur les plans du dossier déposé au service de l'aménagement et de l'urbanisme, détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 1°) Magasins et boutiques

Local	Locataire	Activité	Enseigne
2	PAN AM	Cie aérienne	" PAN AM "
16	SNC LENZNER et Cie	Ameublement et objets d'art	COVECO
17	D. HILAIRE	Pâtisserie - Salon de thé	
18	SARL TCHIOU et Cie	Prêt à porter enfants	LE ROYAUME DES ENFANTS
20	Ch. TRONDLE	Electronique, Electroménager, Electroacoustique	TELETRONIQUE
21	S. COHEN SOLAL	Meubles rotin, Linge de maison, Décoration chambre d'enfants Maroquinerie	MARIE CLAIRE
22	J. EL KAIM	Prêt à porter	" K and CO "
38	S. DRAPE et Mme Mu Fouk THAI	Linge, Articles de maison, Décoration	ROSITA
39	BATA S.A.	Chaussures	BATA
46	E. DEXTER	Curios	CURIOS ELMA DEXTER
48	P. CARCASSES	Maroquinerie	ELEGANCIA
E	V. VONGY	Photo ciné-son souvenirs	PHOTO SOUNAM
H	H. BONTANT	Articles de maison cadeaux	
I	J.C. BROUILLET	Perles et coquillages - Bijoux - Cadeaux	" TOKAHI "
J	Société hôtelière et touristique de Polynésie	Bureau de vente des hôtels KIA ORA	KIA ORA HOTELS

## 2°) autres locaux recevant du public

Local	Locataire	Enseigne
Snack bar	Ph. BAMBRIDGE	Snack - Bar Vaima
Discothèque du snack bar Vaima	Ph. BAMBRIDGE	
Café bar du cinéma	Société de restauration du centre Vaima (gérant Mme Bazin)	Le Maitai

3°) Les autres locaux recevant du public, non visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation d'ouverture avant toute mise en exploitation.

Ces autorisations seront matérialisées par des arrêtés complétant les tableaux ci-dessus.

Art. 4.— Le respect des prescriptions générales de sécurité applicables dans tous ces locaux sera matérialisé par la fourniture au service de l'aménagement et de l'urbanisme, en deux exemplaires, des certificats suivants :

1°) Certificat établissant le classement et la résistance au feu des moquettes utilisées en revêtement de sol ;

2°) Certificat établissant le classement et la résistance au feu des matériaux préfabriqués en usine, autres que les éléments incombustibles, servant à l'aménagement intérieur fixe des locaux.

3°) Certificat établi par l'entreprise spécialisée responsable attestant que l'installation électrique des locaux a été exécutée conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur et qu'en outre :

- l'un au moins des circuits destinés à l'éclairage normal de tout local accessible au public ne traverse pas des locaux présentant des risques d'incendie (réserves, dépôts d'emballages, etc...);
- les locaux présentant des risques d'incendie ne sont pas traversés par les circuits d'éclairage de sécurité desservant d'autres locaux ;
- les dispositifs de protections des circuits de prises de courant ne sont accessibles qu'à l'électricien du Centre Vaima.

Art. 5.— Il est rappelé que les casiers, rayons et, en général tous les aménagements mobiliers de présentation doivent être en matériaux au moins moyennement inflammables (classé M 3) à l'exclusion de matériaux facilement ou très facilement inflammables (classé M4 et M5).

Art. 6.— La présente autorisation ne dispense pas du respect des prescriptions résultant d'autres réglementations particulières et en particulier, de la réglementation des établissements classés.

Art. 7.— Le maire de la commune de Papeete et le président de la commission des établissements classés et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 février 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1041 AA du 9 mars 1977 rendant exécutoire la délibération n° 76-15 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1977,

## Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-15 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1977.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 76-15 du 9 juillet 1976 accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1019 DOM en date du 2 février 1976, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 13-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont accordées, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, les concessions définitives de divers emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation Superficie - Situation	Bénéficiaires	Prix
1	Un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 690 m <sup>2</sup> , sis à Uturoa (Raïatea) au droit d'une parcelle de la terre Faatai	M. Charles Tetuaunauna Neuffer	34.500 F (50 F le m <sup>2</sup> )
2	Un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 195 m <sup>2</sup> sis à Uturoa (Raïatea) au droit de sa propriété	M. Oui San dit Marc Teping	9.750 F (50 F le m <sup>2</sup> )
3	Un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 147 m <sup>2</sup> sis à Tefarerii (Huahine) au droit d'une parcelle de la terre Nuihaa 2	Mme Elimereta Teururai épouse Te-tuaiteroi	1.470 F (10 F le m <sup>2</sup> )
4	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.485 m <sup>2</sup> sis à Faanui (Bora-Bora) au droit d'une parcelle de la terre Tefautiitii	M. Moapi Teraaitepo	14.850 F (10 F le m <sup>2</sup> )
5	Un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 1.467 m <sup>2</sup> sis à Faanui (Bora-Bora) au droit d'une parcelle de la terre Tefautiitii	M. Mathias Taruoura	14.670 F (10 F le m <sup>2</sup> )
6	Un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 50 m <sup>2</sup> sis à Nunue (Bora-Bora) au droit de la concession maritime accordée par délibération n° 69-114 du 27 novembre 1969 de l'assemblée territoriale (régularisation)	M. Teriitefapouri Tehaamana	500 F (10 F le m <sup>2</sup> )
7	Un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 750 m <sup>2</sup> sis à Nunue (Bora-Bora) au droit du lot n° 1 de la terre Vaiapi	M. et Mme Carl Hagel	7.500 F (10 F le m <sup>2</sup> )
8	Un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 425 m <sup>2</sup> sis à Nunue (Bora-Bora) au droit de la concession maritime accordée par délibération n° 66-59 du 20 mai 1966 de l'assemblée territoriale (régularisation)	Mission adventiste du 7e jour de la Polynésie française	GRATIS

Art. 2.— *Conditions particulières*

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie des emplacements présentement concédés, à charge pour le territoire de les indemniser, dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande des communes des lieux de situation des emplacements maritimes, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit desdites communes, au bénéfice des rétrocessions prévues au précédent alinéa.

2°) *Servitude d'affectation de construction*

En ce qui concerne la concession maritime de la mission adventiste, cette dernière sera tenue d'affecter l'emplacement concédé à l'édification d'un bâtiment à usage de culte ou à caractère social.

3°) *Servitude d'aménagement d'un passage public*

Madame Elimereta Teururai épouse Tetuaiteroi, bénéficiaire de l'emplacement numéro 3 ci-dessus, devra assurer l'établissement de la servitude de passage publique en front de mer.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1066 AA du 10 mars 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-23 du 10 février 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-23 du 10 février 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant la concession définitive de deux emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent au profit de particuliers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-23 du 10 février 1977 accordant la concession définitive de deux emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent au profit de particuliers.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963, concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Vu la lettre n° 1041 DOM en date du 2 février 1977, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 77 AA du 5 janvier 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu le rapport n° 21-77 en date du 8 février 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 février 1977,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, la concession définitive de deux emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent, désignés ci-après :

N° d'ordre	Superficie - Situation	Bénéficiaires	Prix
1	Un emplacement maritime, d'une superficie de 368 m2, sis à Opoa (Raïatea) au droit du lot n° 21 de la terre Vaimaariri	M. Roger Cowan	3680 F (10 F par m2)
2	Un emplacement maritime, d'une superficie de 250 m2, sis à Ruutia (Tahaa) au droit du lot n° 2 du domaine Hurepiti	M. Guy Nay	2500 F (10 F par m2)

## Art. 2.— Conditions particulières

### 1°) Utilité publique

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie des emplacements présentement concédés, à charge pour le territoire de les indemniser, dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande des communes des lieux de situation des emplacements maritimes, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit desdites communes, au bénéfice des rétrocessions prévues au précédent alinéa.

### 2°) Servitudes d'aménagement d'un passage public et de plantations

Les concessionnaires devront assurer, conjointement avec l'établissement du passage public en front de mer et en limite de celui-ci, la mise en place d'une couche de terre arable sur le remblai et la plantation d'arbres de haute tige.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuanui EHU.

Le président,  
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1253 AA du 21 mars 1977 rendant exécutoires les délibérations n° 77-36 et 77-37 du 3 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assem-

blée territoriale : - n° 77-36 du 3 mars 1977 approuvant les projets, plans et devis de la régularisation de la Na-hoata dans l'île de Tahiti (2e tranche) ; - n° 77-37 du 3 mars 1977 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (1).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mars 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-36 du 3 mars 1977 approuvant les projets, plans et devis de la régularisation de la Na-hoata dans l'île de Tahiti (2e tranche).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 76-34 du 9 juillet 1976 approuvant les projets, plans et devis de la régularisation de la Na-hoata dans l'île de Tahiti (1re tranche) ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1053 FT en date du 10 février 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 9 février 1977 ;

Vu la délibération n° 77-34 en date du 10 février 1977 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 36-77 du 3 mars 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 mars 1977,

(1) La délibération n° 77-37 du 3 mars 1977 fera l'objet d'une publication ultérieure.

## Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la régularisation de la Nahoata dans l'île de Tahiti (2e tranche).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Mme Tuianu Le GAYIC.

Le président,  
Elie SALMON.

ARRETE n° 1773 AC.DIR/INFRA du 14 avril 1977 portant agrément de l'aérodrome de Fakarava à "usage restreint".

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1964 fixant dans les territoires d'outre-mer les modalités d'autorisation de création et d'ouverture à la circulation aérienne publique d'un aérodrome d'intérêt local ou de création d'un aérodrome à "usage restreint" ;

Vu la décision n° 5390 DOM du 19 novembre 1975 et notamment son article 3 titre II ;

Vu l'arrêté n° 5654 AC.DIR/INFRA du 1er octobre 1976 autorisant la création d'un aérodrome sur l'île de Fakarava ;

Vu la convention conclue entre le territoire et M. Rudy Klima et approuvée le 1er octobre 1976 sous le n° 76-355 ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile,

## Arrête :

Article 1er.— L'aérodrome de Fakarava est agréé à "usage restreint" et réservé aux appareils et pilotes basés sur l'aérodrome ou sur les aérodromes voisins (y compris Tahiti-Faaa).

Art. 2.— Les dispositions de la convention conclue entre le territoire et M. Rudy Klima et fixant les conditions d'ordre administratif et financier relatives à l'entretien et au fonctionnement de l'aérodrome prendra effet à compter du 1er novembre 1977.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1977.

Le gouverneur,  
Par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1924 ENR du 20 avril 1977 portant institution d'agents intermédiaires chargés de recouvrer le produit de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles (vignette).

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-54 du 2 juillet 1970 rendue exécutoire par arrêté n° 1929 AA/ENR du 8 juillet 1970 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1977,

## Arrête :

Article 1er.— Sont institués agents intermédiaires chargés de recouvrer le produit de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles, durant le mois de mai de chaque année, les régisseurs de recettes de l'ensemble des communes des îles du Vent, à l'exception de celles de Faaa, Moorea-Maiao, Papeete et Pirae.

Art. 2.— Le recouvrement et le versement, entre les mains du percepteur-receveur municipal des îles du Vent, du produit de la vente des vignettes afférentes à cette taxe s'effectueront dans les mêmes conditions que pour les produits communaux.

Art. 3.— Le percepteur-receveur municipal des îles du Vent est chargé d'approvisionner les agents intermédiaires en vignettes et de centraliser les recettes encaissées qui seront versées au receveur de l'enregistrement par l'intermédiaire de la trésorerie générale.

Art. 4.— Le trésorier-payeur général, le chef du service des finances et le receveur de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 1945 SET/BAC du 21 avril 1977 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 fixant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels enseignants.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 6 du décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 fixant les conditions d'attribution et les taux de l'indemnité de logement allouée aux personnels enseignants ;

Vu l'arrêté n° 545 E/FT du 2 mars 1970 complétant le précédent ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1211 E/FT du 19 avril 1972 complétant l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 précité ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française et notamment son article 2 - 3e alinéa ;

Vu l'arrêté n° 2377 BAC/FT du 21 juillet 1972 portant notamment transfert au budget des communes du territoire de la Polynésie française à compter du 1er août 1972, des indemnités de logement des instituteurs ayant leur résidence habituelle dans le territoire et exerçant dans des établissements du premier degré ;

Vu l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 relatif au recrutement d'instituteurs et d'institutrices suppléants et notamment son article 21 ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement territorial et du chef du bureau des affaires communales,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 est modifié comme suit :

Le taux de base mensuel de l'indemnité de logement est le taux attribué à un instituteur ou à une institutrice célibataire. Ce taux est de :

- 9.000 frs sur le territoire des communes de Papeete, Mahina, Arue, Pirae, Faaa, Punaauia ;

- 8.500 frs sur le territoire des autres communes de la subdivision administrative des îles du Vent et sur le territoire de la commune d'Uturoa ;

- 8.000 frs sur le territoire de toutes les communes de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et sur le territoire des sections de communes des subdivisions administratives des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier, sièges d'un établissement scolaire du second degré ;

- 7.000 frs sur le territoire des autres sections de communes ou communes.

Art. 2.— L'article 7 de l'arrêté n° 1439 E/FT du 11 juin 1969 est modifié comme suit :

- Le chef du service de l'enseignement territorial, les maires des communes du territoire de la Polynésie française et les receveurs municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté qui prendra effet au 1er janvier 1977 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1948 DOM du 21 avril 1977 autorisant la vente au profit des consorts Sachet d'une parcelle de la terre Vaiaa 1 (parcelle C) dépendant du domaine privé militaire de Taaone à Pirae, d'une superficie de 130 m<sup>2</sup>.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2964 CAB/MIL du 13 octobre 1970, modifié par l'arrêté n° 1016 DOM du 8 mars 1977, portant désaffectation d'une parcelle de la terre Vaiaa 1 dénommée parcelle C dépendant du domaine privé militaire du Taaone, à Pirae, d'une superficie totale de 139 m<sup>2</sup> dont 9 m<sup>2</sup> sont à céder au territoire pour être classés dans le domaine routier ;

Vu le procès-verbal de remise au service des domaines de la Polynésie française de ladite parcelle en date du 14 avril 1977 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la vente au profit des consorts Sachet d'une parcelle de la terre Vaiaa 1 (parcelle C) dépendant du domaine privé militaire du Taaone à Pirae, d'une superficie de 130 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de cent trente mille francs (130.000 F) payable comptant toutes formalités remplies.

Telle que ladite parcelle figure au plan dressé le 5 janvier 1977 par la DIAPCEP.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette transaction seront à la charge des acquéreurs.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1977.

Le gouverneur,  
 Par délégation :  
 Le secrétaire général,  
 J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1949 DOM du 21 avril 1977 autorisant la cession gratuite au profit de la commune de Faaa d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé militaire, sise à Faaa, d'une superficie de 3.750 m<sup>2</sup>.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de remise au service des domaines en date du 12 décembre 1976 ;

Vu la décision ministérielle n° 003117 DEF/DCG/D en date du 30 novembre 1976 autorisant la cession gratuite d'une parcelle du domaine militaire à Faaa au profit de la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 1017 AA du 8 mars 1977 désaffectant ladite parcelle ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la cession gratuite au profit de la commune de Faaa, d'une parcelle de terrain de 3.750 m<sup>2</sup> dépendant du domaine militaire et constituant l'emprise de la route de la cité des cadres et des maisons riveraines de la caserne du BIMAT à Faaa.

Telle que cette emprise figure en un plan dressé par la DIAPCEP le 25 mars 1976.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge de la commune.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1977.

Le gouverneur,  
 Par délégation :  
 Le secrétaire général,  
 J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1980 AA du 21 avril 1977 *rendant exécutoire la délibération n° 77-58 du 31 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-58 du 31 mars 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de l'aérodrome d'Apataki.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1977.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-58 du 31 mars 1977 *approuvant le dossier technique (plans et devis) concernant les travaux de construction de l'aérodrome d'Apataki.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le dossier technique de construction de l'aérodrome d'Apataki comprenant en particulier les plans SIA n° 2347/01 à 2347/09, le détail estimatif et la notice explicative ;

Vu la lettre n° 1096 SG du 30 mars 1977 de M. le gouverneur de la Polynésie française approuvée en conseil de gouvernement ;

Vu la délibération n° 77-34 du 10 février 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 67-77 du 31 mars 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 mars 1977,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le dossier technique concernant les travaux de construction de l'aérodrome d'Apataki.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Mme Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Elie SALMON.

ARRETE n° 2061 AA du 28 avril 1977 *fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale pour l'élection des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret n° 46-2379 du 27 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative de la Polynésie française, notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 1er avril 1977 portant dissolution de l'assemblée territoriale ;

Vu la loi n° 77-435 du 26 avril 1977 relative au prochain renouvellement de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 77-436 du 26 avril 1977 fixant la date des élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions législatives et réglementaires susvisées, la campagne électorale pour les élections à l'assemblée territoriale de la Polynésie française sera ouverte le mardi 10 mai à 0 h. Elle sera close le samedi 28 mai à 24 h.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 28 avril 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2225 AU du 5 mai 1977 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande en date du 27 septembre 1976 déposée à la mairie de Papeete par M. J.C. Liu pour le compte de la pâtisserie Liu Fong ;

Vu la lettre n° 733 SH en date du 11 octobre 1976 du chef du service d'hygiène territorial ;

Vu le procès-verbal de la séance du 18 février 1977 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'avis favorable du maire de Papeete exprimé dans sa lettre n° 102 du 14 mars 1977 ;

Sur rapport n° 534 AU/UOC en date du 22 avril 1977 établi par le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 1977,

## Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, sont accordées à M. J-C Liu pour la construction d'un bâtiment industriel de fabrication de pâtisserie, allée Pierre Loti à Papeete.

Art. 2.— Les dérogations accordées sont :

- une dérogation à l'article 3 H, autorisant l'implantation d'un bâtiment abritant une activité à caractère industriel en zone d'habitation ;

- une dérogation à l'article 4 H, autorisant une emprise dudit bâtiment de plus de 20 % de celle du terrain le recevant.

Art. 3.— La réalisation devra être faite conformément au dossier enregistré sous le n° 203/76 de septembre 1976 à la mairie de Papeete, en ce qui concerne l'emprise et l'implantation du bâtiment. Le choix des matériaux de revêtement et des teintes sera revu en raison de la proximité du site du Bain loti.

Le présent arrêté pourra être rapporté en cas de modification des plans ou du programme du projet.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène ou de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier dans le cadre de la procédure du permis de construire.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 mai 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2462 FT du 18 mai 1977 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1977.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Attendu que le budget 1977 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1er juin 1977 ;

Le conseil de gouvernement entendu le 18 mai 1977,

## Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget local ordinaire, exercice 1977, au titre du mois de juin 1977 :

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre		
I	I	10-01	10	Dette publique . . . . .	54.725.000	54.725.000		
		10-10	10	Pensions et allocations viagères . . . . .	497.000			
			20	Retraite fonctionnaires cadres locaux . . . . .	62.000			
II	II			<b>POUVOIRS PUBLICS</b>				
				Représentation parlementaire et assemblée territoriale.				
		20-10		Personnel				
			10	Représentation parlementaire . . . . .	30.000			
			20	Conseillers territoriaux . . . . .	5.908.000			
			30	Secrétariat particulier présidence . . . . .	215.000			
			40	Secrétariat général de l'assemblée territoriale . . . . .	1.122.000	7.275.000		
		20-11		Matériel				
			30	Secrétariat particulier présidence . . . . .	8.000			
			40	Secrétariat général de l'assemblée territoriale . . . . .	899.000	907.000		
		III	III			<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
						<b>Conseil de gouvernement</b>		
				30-10		Personnel		
					20	Membres du conseil de gouvernement . . . . .	1.256.000	
					30	Secrétariat du conseil de gouvernement . . . . .	250.000	
	40			Service des archives . . . . .	285.000			
	50			Délégation du territoire à Paris . . . . .	241.000	2.032.000		
30-11				Matériel				
	10			Présidence du conseil de gouvernement. . . . .	45.000			
	30			Secrétariat du conseil de gouvernement. . . . .	50.000			
	40			Service des archives. . . . .	12.000			
	50			Délégation du territoire à Paris. . . . .	40.000			
	60			Service des relations avec les archipels. . . . .	5.000	152.000		
IV	IV					<b>Service d'administration générale</b>		
				31-10		Personnel		
					10	Service de la fonction publique territoriale . . . . .	170.000	
					20	Etat civil et fichier généalogique . . . . .	776.000	
					30	Etablissements pénitentiaires . . . . .	4.007.000	
					50	Bureau du courrier . . . . .	10.000	
					60	Service des affaires administratives territoriales . . . . .	400.000	5.363.000
				31-11		Matériel		
					10	Service de la fonction publique territoriale . . . . .	12.000	
					20	Etat civil et fichier généalogique . . . . .	97.500	
					30	Etablissements pénitentiaires . . . . .	1.513.000	
					40	Musées, sites et monuments . . . . .	43.000	
					50	Bureau du courrier . . . . .	11.000	
					60	Service des affaires administratives territoriales . . . . .	58.000	1.734.500
		V	V			<b>Services financiers</b>		
32-10				Personnel				
	10			Service des finances et de la comptabilité . . . . .	2.200.000			
	20			Service des contributions . . . . .	537.000			
	30			Service de l'enregistrement et du timbre . . . . .	488.000			
	40			Service des domaines . . . . .	995.000			
	50			Service du cadastre . . . . .	1.287.000			
	60			Service des affaires des terres. . . . .	789.000	6.296.000		
32-11				Matériel				
	10			Service des finances et de la comptabilité . . . . .	358.000			
	20			Services des contributions. . . . .	90.000			
	30			Service de l'enregistrement et du timbre . . . . .	50.000			
	40			Service des domaines . . . . .	91.000			
	50			Service du cadastre . . . . .	48.000			
	60			Service des affaires des terres. . . . .	20.000	657.000		

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	VI			<b>Services économiques</b>		
		33-10		<b>Personnel</b>		
			10	Service des affaires économiques . . . . .	569.000	
			20	Service du plan . . . . .	188.000	
			30	Service des affaires maritimes . . . . .	762.000	
			40	Service de l'aviation civile. . . . .	897.000	2.416.000
		33-11		<b>Matériel</b>		
			10	Service des affaires économiques . . . . .	87.000	
			20	Service du plan . . . . .	94.000	
			30	Service des affaires maritimes . . . . .	80.000	
			40	Service de l'aviation civile. . . . .	135.000	396.000
		34-10		<b>Service de l'économie rurale</b>		
				<b>Personnel</b>		
			10	Direction . . . . .	3.050.000	
			20	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire . . . . .	719.000	
			30	Développement de l'agriculture . . . . .	3.195.000	
			40	Développement de l'élevage . . . . .	1.519.000	
			50	Eaux et forêts . . . . .	278.000	
			60	Déplacements . . . . .	392.000	
			70	Enseignement agricole. . . . .	973.000	10.126.000
		34-11		<b>Matériel</b>		
			10	Direction. . . . .	460.000	
			20	Recherche agronomique, conditionnement et police phytosanitaire. . . . .	239.000	
			30	Développement de l'agriculture . . . . .	820.000	
			40	Développement de l'élevage . . . . .	758.000	
			50	Eaux et forêts . . . . .	122.000	
			60	Enseignement agricole. . . . .	370.000	2.769.000
		34-50		<b>Service de la pêche</b>		
				<b>Personnel</b>		
			10	Direction. . . . .	2.844.000	
			20	Déplacements . . . . .	167.000	3.011.000
		34-51	10	<b>Matériel</b>	479.000	479.000
	VII			<b>Service des travaux publics</b>		
		35-10		<b>Personnel</b>		
			10	Direction. . . . .	1.312.000	
			20	Subdivision mines et transports . . . . .	761.000	
			30	Subdivision des phares et balises . . . . .	1.586.000	
			40	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement . . . . .	3.942.000	
			50	Groupement études et programmation . . . . .	2.921.000	
			60	Arrondissement infrastructure . . . . .	4.974.000	
			70	Indemnités de licenciement . . . . .	100.000	
			80	Déplacements . . . . .	616.000	16.212.000
		35-11		<b>Matériel</b>		
			10	Direction. . . . .	169.000	
			20	Subdivision mines et transports . . . . .	23.000	
			30	Subdivision des phares et balises . . . . .	212.000	
			40	Groupement de comptabilité et d'approvisionnement . . . . .	1.307.000	
			50	Groupement études et programmation. . . . .	129.000	
			60	Arrondissement infrastructure . . . . .	1.214.000	3.054.000
		35-50		<b>Service de l'aménagement et de l'urbanisme</b>		
				<b>Personnel</b>		
			10	Service de l'aménagement et de l'urbanisme. . . . .	3.959.000	
			20	Déplacements. . . . .	125.000	4.084.000
		35-51	10	<b>Matériel</b>	112.000	112.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	VIII			<b>Exploitations et établissements industriels</b>		
		36-10		<b>Personnel</b>		
			10	Imprimerie officielle . . . . .	1.190.000	
			20	Parc à matériel . . . . .	7.922.000	
			30	Déplacements parc à matériel . . . . .	166.000	9.278.000
		36-11		<b>Matériel</b>		
			10	Imprimerie officielle . . . . .	547.000	
			20	Parc à matériel . . . . .	2.372.000	2.919.000
				<b>Services sociaux</b>		
	IX			<b>Service Santé</b>		
		37-10		<b>Personnel</b>		
			10	Services centraux . . . . .	2.909.000	
			20	Service de médecine préventive . . . . .	9.850.000	
			30	Etablissements de soins de Tahiti Nui . . . . .	5.395.000	
			35	Etablissements de soins de Tahiti Iti. . . . .	3.516.000	
			40	Circonscription médicale Moorea . . . . .	717.000	
			50	Circonscription médicale I.S.L.V. . . . .	3.091.000	
			60	Circonscription médicale Marquises . . . . .	2.111.000	
			70	Circonscription médicale Australes . . . . .	944.000	
			75	Circonscription médicale Tuamotu Gambier . . . . .	618.000	
			80	Travaux supplémentaires . . . . .	1.500.000	
			81	Déplacements intérieurs . . . . .	417.000	31.068.000
		37-11		<b>Matériel</b>		
			10	Services centraux . . . . .	8.192.000	
			20	Service de médecine préventive . . . . .	664.000	
			30	Etablissements de soins de Tahiti Nui . . . . .	1.746.000	
			35	Etablissements de soins de Tahiti Iti. . . . .	1.416.000	
			40	Circonscription médicale Moorea . . . . .	153.000	
			50	Circonscription médicale I.S.L.V. . . . .	531.000	
			60	Circonscription médicale Marquises . . . . .	181.000	
			70	Circonscription médicale Australes . . . . .	164.000	
			75	Circonscription médicale Tuamotu Gambier . . . . .	206.000	13.253.000
		38-10		<b>Service de l'enseignement</b>		
				<b>Personnel</b>		
			10	Direction du S.E.T. . . . .	4.960.000	
			20	Enseignement du premier degré . . . . .	58.920.000	
			30	Action périscolaire . . . . .	88.000	
			40	Formation permanente . . . . .	566.000	
			50	Heures supplémentaires . . . . .	393.000	
			60	Déplacements intérieurs . . . . .	264.000	65.191.000
		38-11		<b>Matériel</b>		
			10	Direction du S.E.T. . . . .	2.619.000	
			20	Enseignement du premier degré . . . . .	1.780.000	4.399.000
		38-50		<b>Jeunesse, Travail et Aide sociale</b>		
				<b>Personnel</b>		
			10	Service de la jeunesse et des sports . . . . .	1.614.000	
			20	Service du travail. . . . .	400.000	
			30	Service des affaires sociales. . . . .	1.696.000	
			40	Service de l'aide sociale à l'enfance et à l'adolescence . . . . .	241.000	3.951.000
		38-51		<b>Matériel</b>		
			10	Service de la jeunesse et des sports . . . . .	434.000	
			20	Travail . . . . .	12.000	
			30	Service des affaires sociales. . . . .	21.000	467.000

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
	X	39-10		<b>Dépenses communes et diverses</b>		
				Personnel		
			10	Frais de transport personnel et bagages . . . . .	3.750.000	
			15	Frais de déplacement à l'intérieur du territoire. . . . .	666.000	
			20	Frais de relève . . . . .	2.500.000	
			25	Congés de longue durée . . . . .	168.000	
			30	Application de l'article 74 de la loi de finances 1964 . . . . .	1.500.000	
			40	Cotisations caisse prévoyance sociale . . . . .	13.330.000	
			60	Traitements fonctionnaires corps de l'Etat . . . . .	109.690.000	
			70	Primes de rendement . . . . .	375.000	
			80	Missions à l'extérieur. . . . .	41.000	
			71	Hospitalisation des fonctionnaires. . . . .	8.500.000	140.518.000
		39-11		Matériel		
			10	Frais de transport de matériel. . . . .	417.000	
			15	Frais de correspondance, télégramme, téléphone. . . . .	1.833.000	
			20	Abonnements, documentation. . . . .	50.000	
			30	Entretien et fonctionnement véhicules. . . . .	250.000	
			40	Missions à l'extérieur. . . . .	41.000	
			50	Gestion mécanographie. . . . .	292.000	
			60	Fonctionnement des magasins administratifs. . . . .	25.000	
			70	Electricité des bâtiments administratifs communs. . . . .	250.000	
			75	Entretien et fonctionnement des bâtiments administratifs communs. . . . .	75.000	
			85	Dépenses accidentelles et imprévues. . . . .	167.000	3.400.000
III				DEPENSES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN		
	XI			Dépenses des travaux d'entretien		
		39-51		Iles du Vent		
				Bâtiments de services		
			10	Administration générale. . . . .	197.000	
			11	Services financiers. . . . .	165.000	
			12	Services économiques . . . . .	32.000	
			13	Service des travaux publics. . . . .	55.000	
			14	Service de l'enseignement. . . . .	33.000	
			15	Service de santé. . . . .	658.000	
			16	Bâtiments assemblée territoriale . . . . .	110.000	
				Bâtiments à usage d'habitation		
			20	Administration générale. . . . .	9.000	
			21	Services financiers. . . . .	9.000	
			22	Services économiques . . . . .	18.000	
			23	Service des travaux publics. . . . .	9.000	
			25	Service de santé. . . . .	24.000	
				Routes et ponts		
			30	Eclairage des routes . . . . .	1.250.000	
			31	Entretien courant. . . . .	6.197.000	
			32	Grosses réparations. . . . .	550.000	
				Ouvrages portuaires		
			40	Ouvrages portuaires. . . . .	257.000	
			41	Balisage à caractère général . . . . .	265.000	
				Ouvrages aéroportuaires		
			50	Ouvrages aéroportuaires . . . . .	64.000	9.902.000
		39-61		Iles Sous-le-Vent		
				Bâtiments de services		
			10	Administration générale. . . . .	5.000	
			12	Services économiques . . . . .	20.000	
			13	Service des travaux publics. . . . .	55.000	
			15	Service de santé. . . . .	261.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
				<b>Bâtiments à usage d'habitation</b>		
			20	Administration générale. . . . .	3.000	
			22	Services économiques . . . . .	5.000	
			23	Service des travaux publics. . . . .	4.000	
			25	Service de santé. . . . .	17.000	
				<b>Routes et ponts</b>		
			31	Entretien courant. . . . .	3.127.000	
			32	Grosses réparations. . . . .	583.000	
				<b>Ouvrages portuaires</b>		
			40	Ouvrages portuaires. . . . .	165.000	
			41	Balisage à caractère général . . . . .	46.000	
				<b>Ouvrages aéroportuaires</b>		
			50	Ouvrages aéroportuaires . . . . .	124.000	4.415.000
		39-71		<b>Iles Marquises</b>		
				<b>Bâtiments de services</b>		
			10	Administration générale. . . . .	16.000	
			13	Service des travaux publics. . . . .	17.000	
			15	Service de santé. . . . .	229.000	
				<b>Bâtiments à usage d'habitation</b>		
			20	Administration générale. . . . .	16.000	
			24	Service de l'enseignement. . . . .	10.000	
			25	Service de santé. . . . .	28.000	
				<b>Routes et ponts</b>		
			31	Entretien courant. . . . .	708.000	
			32	Grosses réparations. . . . .	183.000	
				<b>Ouvrages portuaires</b>		
			40	Ouvrages portuaires. . . . .	92.000	
				<b>Ouvrages aéroportuaires</b>		
			50	Ouvrages aéroportuaires . . . . .	107.000	1.406.000
		39-81		<b>Tuamotu-Gambier</b>		
				<b>Bâtiments de services</b>		
			10	Administration générale. . . . .	15.000	
			14	Service de l'enseignement. . . . .	125.000	
			15	Service de santé. . . . .	41.000	
				<b>Bâtiments à usage d'habitation</b>		
			20	Administration générale. . . . .	4.000	
			25	Service de santé. . . . .	14.000	
				<b>Routes et ponts</b>		
			31	Entretien courant. . . . .	339.000	
			32	Grosses réparations. . . . .	110.000	
				<b>Ouvrages portuaires</b>		
			40	Ouvrages portuaires. . . . .	208.000	
			41	Balisage à caractère général . . . . .	42.000	
				<b>Ouvrages aéroportuaires</b>		
			50	Ouvrages aéroportuaires . . . . .	64.000	962.000
		39-91		<b>Iles Australes</b>		
				<b>Bâtiments de services</b>		
			10	Administration générale. . . . .	21.000	
			13	Service des travaux publics. . . . .	17.000	
			15	Service de santé. . . . .	83.000	

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par chapitre	Montant par article		
IV	XII	40-21		Bâtiments à usage d'habitation				
			20	Administration générale. . . . .	5.000			
			22	Services économiques . . . . .	20.000			
			23	Service des travaux publics. . . . .	5.000			
			25	Service de santé. . . . .	16.000			
				Routes et ponts				
			31	Entretien courant. . . . .	463.000			
			32	Grosses réparations. . . . .	125.000			
				Ouvrages portuaires				
			40	Ouvrages portuaires. . . . .	62.000			
			41	Balisage à caractère général . . . . .	21.000			
				Ouvrages aéroportuaires				
			50	Ouvrages aéroportuaires . . . . .	91.000	929.000		
				CONTRIBUTIONS, FONDS DE CONCOURS, SUBVENTIONS, PRETS ET ALLOCATIONS				
				CONTRIBUTIONS IMPOSEES				
				Contributions aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux				
				10	Commission du Pacifique Sud . . . . .	8.000		
				20	Organismes internationaux. . . . .	13.000	21.000	
				XIII		REVERSEMENTS ET RISTOURNES		
				41-01		Reversements à des collectivités et établissements publics		
				10	Caisse de prévoyance sociale. . . . .	708.000	708.000	
				41-11		Versements à des comptes et fonds spéciaux		
				10	Fonds intercommunal de péréquation. . . . .	141.854.000		
				20	Fonds de régénération de la cocoteraie. . . . .	1.666.000	143.520.000	
				42-01		Ristournes à d'autres budgets		
				10	Ristournes à la chambre d'agriculture. . . . .	8.000		
				20	Ristournes à l'office de développement du tourisme. . . . .	10.083.000	10.091.000	
	XIV		Subventions, fonds de concours, bourses et allocations					
	43-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et établissements publics					
	10	Institut de recherches médicales. . . . .	3.333.000					
	20	Office des anciens combattants et pupilles de la nation . . . . .	167.000					
	30	Office de la main-d'œuvre. . . . .	442.000					
	40	Chambre d'agriculture et d'élevage. . . . .	166.000					
	50	Musée de Tahiti et des îles. . . . .	583.000					
	60	Office des postes et télécommunications. . . . .	125.000					
	70	Office municipal de gestion de la piscine. . . . .	250.000	5.066.000				
	43-11		Subventions de fonctionnement aux budgets annexes					
	10	Subvention au budget annexe de l'hôpital de Mamao. . . . .	36.750.000	36.750.000				
	44-01		Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privées					
	10	Associations diverses . . . . .	6.055.000					
	20	Oeuvres privées d'éducation et de formation . . . . .	3.300.000	9.355.000				
	45-01		Interventions économiques					
	10	Caisse de soutien des prix du coprah . . . . .	27.917.000					
	20	Société civile immobilière (Tinimanu-Heerae). . . . .	16.000					
	30	Aide à l'armement. . . . .	7.333.000					
	40	Aides à la production de viande bovine. . . . .	833.000					
	50	Péréquation du prix des hydrocarbures. . . . .	1.000.000					
	60	Primes d'équipement du code des investissements . . . . .	3.917.000	41.016.000				

Titre	Section	Chap.	Art.	Désignation	Montant par article	Montant par chapitre
		46-01		Bourses d'études et d'entretien.		
			10	Bourses, prêts d'honneur, aides dans la métropole.	4.344.000	
			20	Bourses locales à des élèves de l'enseignement privé.	2.535.000	
			25	Bourses locales de l'enseignement public.	8.152.000	
			30	Complément aux bourses d'élèves internes.	3.667.000	
			40	Formation professionnelle des maîtres de l'enseignement privé.	725.000	
			50	Formation professionnelle des fonctionnaires.	18.013.000	
			60	Stages sportifs et animateurs.	83.000	37.519.000
		46-11	10	Apprentissage et formation professionnelle.	1.292.000	1.292.000
		46-51		Secours et aides		
			10	Frais d'assistance judiciaire et remboursement frais d'actes.	50.000	
			20	Evacuations sanitaires à l'extérieur, secours et frais d'hôpital.	1.667.000	
			30	Secours aux indigents.	16.000	
			40	Secours exceptionnels.	67.000	
			50	Code du travail, indemnités prévues par l'article 48.	25.000	
			60	Aides à l'habitat rural.	83.000	1.908.000
	XV	47-01		Prêts et avances		
			10	Avance à la section locale du FIDES.	5.000.000	
			20	Avance au laboratoire des T.P.	708.000	5.708.000
			30	Autres avances à l'Etat.	P.M.	
V				<b>PARTICIPATION AUX BUDGETS D'EQUIPEMENT</b>		
	XVI	48-01		<b>Versement au budget d'équipement et d'investissement</b>		
			10	Participation au budget d'équipement.	P.M.	
			20	Versement au fonds routier.	P.M.	
			30	Versement au fonds de l'habitat.	P.M.	
			40	Versement au fonds sportif.	P.M.	
			50	Versement au fonds de l'aménagement et de développement rural.	P.M.	P.M.

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants, de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2584 ODT du 27 mai 1977 modifiant la décision n° 716 ODT du 27 février 1974 portant classement des établissements touristiques d'hébergement de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
 Chef du territoire,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 modifiée par délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française ;

Vu la décision n° 716 ODT du 27 février 1974 portant classement des établissements touristiques d'hébergement de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 286 ODT du 1er mars 1977 de la commission de classement et de contrôle des établissements touristiques constatant l'état peu satisfaisant des installations du Mahana Tea ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement touristique Mahana Village devenu Mahana Tea commune de Moorea-Maiao classé en relais de tourisme par décision n° 716 ODT du 27 février 1974 n'ayant pas entrepris les travaux d'entretien des installations propres à une exploitation normale d'un établissement de cette classe, est provisoirement déclassé.

Art. 2.— Un nouvel arrêté de classement sera pris dès que les nécessaires travaux de réfection auront été achevés.

Art. 3.— Le directeur général de l'office de développement du tourisme est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui prend effet pour compter de sa date d'approbation et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2585 ODT du 27 mai 1977 portant classement d'un établissement touristique d'hébergement en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 modifiée par délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal n° 286 ODT du 1er mars 1977 de la commission de classement et de contrôle des établissements touristiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement touristique d'hébergement Le Petit Mousse, commune de Papara est classé en relais de tourisme.

Art. 2.— Le directeur général de l'office de développement du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date d'approbation et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2608 FT du 1er juin 1977 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les arrêtés portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local de l'exercice 1977 ;

Vu la demande de la fédération des APEL,

Arrête :

Article 1er.— Une avance sur subvention d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs est accordée à la fédération de parents d'élèves de l'enseignement libre pour le fonctionnement de son bureau pédagogique de 1977.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 46-01, article 40, exercice 1977.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1977.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2611 DOM du 1er juin 1977 affectant au service de l'enseignement territorial, les parcelles C et D de la terre domaniale Maunahitua 2 sise à Taahuaia (Tubuai).

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectées, au profit du service de l'enseignement territorial de la Polynésie française, les parcelles de la terre domaniale Maunahitua 2, n° 279, sise à Taahuaia (Tubuai), ci-après désignées :

1°) Parcelle C, d'une superficie de 1.160 m<sup>2</sup>, limitée :

- au nord, par une ligne courbe de douze mètres cinquante environ (12,50 m environ) ;

- au nord-est, par un chemin de servitude sur dix-neuf mètres cinquante (19,50 m) ;
- à l'est, par un pan coupé sur quatre mètres (4 m) ;
- au sud-est, par le chemin d'accès au cimetière sur trente trois mètres cinquante (33,50 m) ;
- au sud-ouest, par la parcelle E, sur trente trois mètres (33 m) ;
- et au nord-ouest, par la parcelle D sur trente mètres (30 m).

2°) Parcelle D, d'une superficie de 1.150 m, limitée :

- au nord-est, par la parcelle B sur vingt deux mètres cinquante (22,50 m) ;
- à l'est, par une ligne courbe de treize mètres soixante dix environ (13,70 m environ) ;
- au sud-est, par la parcelle C sur trente mètres (30 m) ;
- au sud-ouest, par la parcelle F sur trente et un mètres (31 m) ;
- et au nord-ouest, par la terre Tehareroa, sur trente neuf mètres (39 m).

Tel que le tout figure en teinte rouge sur le plan n° 287 en date du 18 mars 1975, dressé par le service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Lesdites parcelles de terre sont destinées à la construction de logements, étant précisé qu'il devra être édifié un logement par lot.

Art. 2.— Le chef de la subdivision des îles Australes et le chef du service des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2612 AE du 1er juin 1977 portant agrément de la " Société de développement de Tubuai " au code des investissements de la Polynésie française au titre de l'activité nouvelle d'exploitation agricole.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la " Société de développement de Tubuai " ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du secrétaire général adjoint, chargé des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3 paragraphe A) de ladite délibération à la société de développement de Tubuai au titre de l'activité nouvelle d'exploitation agricole.

Art. 2.— La société de développement de Tubuai bénéficiera des exonérations prévues à l'article 30, soit l'exonération de toute perception au profit du trésor des droits exigibles lors des augmentations de capital et de l'acquisition ou prise à bail de biens immobiliers. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, les sommes perçues pourront être remboursées dans les limites prévues à l'article 30 dernier alinéa.

Art. 3.— La société de développement de Tubuai bénéficiera des exonérations prévues aux articles 31 et 32, soit l'exonération de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur les bénéfices, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et de la contribution des patentes dans la mesure où l'entreprise procédera elle-même à l'importation des semences nécessaires à l'exploitation, pendant une durée de huit ans.

Art. 4.— La société de développement de Tubuai bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 %, conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée, et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de cette même délibération.

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2613 AE du 1er juin 1977 portant agrément de M. John Teariki au code des investissements de la Polynésie française pour le programme d'extension de son exploitation agricole.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. John Teariki ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du secrétaire général adjoint, chargé des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3 paragraphe A) et de l'article 4 paragraphe 2) de ladite délibération, à M. John Teariki pour le programme d'extension de son exploitation agricole.

Art. 2. — M. John Teariki bénéficiera des exonérations prévues à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement portant sur l'acquisition de biens immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations visées au paragraphe A) de l'article 3.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2614 AE du 1er juin 1977 portant agrément de M. Rodolphe Jamet au code des investissements de la Polynésie française pour le programme d'extension et de modernisation de son exploitation laitière.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Rodolphe Jamet ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du secrétaire général adjoint, chargé des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3

paragraphe A) de ladite délibération à M. Rodolphe Jamet pour le programme d'extension et de modernisation de son exploitation laitière.

Art. 2.— M. Rodolphe Jamet bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 7 %, conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2615 AE du 1er juin 1977 portant agrément de M. Sham Koua Aiu au code des investissements de la Polynésie française pour le programme d'extension de son exploitation agricole.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Sham Koua ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du secrétaire général adjoint, chargé des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3 paragraphe A) de ladite délibération à M. Sham Koua Aiu pour le programme d'extension de son exploitation agricole.

Art. 2.— M. Sham Koua Aiu bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 %, conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée, et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de cette même délibération.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1977.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2616 AE du 1er juin 1977 portant agrément de M. Van Bastolaer au code des investissements de la Polynésie française pour son activité d'exploitation agricole.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par M. Van Bastolaer ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du secrétaire général adjoint, chargé des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3 paragraphe A) de ladite délibération, à M. Van Bastolaer pour son activité d'exploitation agricole.

Art. 2.— M. Van Bastolaer bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 %, conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de cette même délibération.

Art. 3.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er juin 1977.

Charles SCHMITT.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1710 PEL du 12 avril 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Joseph Bernasconi, instituteur de C.E.G. faisant fonction de professeur d'éducation physique au lycée technique du Taaone à Pirae.

Par décision n° 1711 PEL du 12 avril 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Jean-Paul Barral, professeur certifié de sciences physiques au lycée Paul Gauguin de Papeete.

Par décision n° 1776 PEL du 14 avril 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Villierme Roger, P.E.G.C. au C.E.T. du Taaone à Pirae.

Par décision n° 1778 PEL du 14 avril 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mlle Richerd Marguerite, P.E.G.C. au C.E.S. de Papara.

Par décision n° 1779 PEL du 14 avril 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de M. Salmon Emile, P.C.E.T. au lycée technique du Taaone à Pirae.

Par décision n° 1780 PEL du 14 avril 1977.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Morillot Françoise, professeur certifié de dessin au lycée Paul Gauguin de Papeete.

Par arrêté n° 2229 PEL du 5 mai 1977.— La mise en disponibilité accordée à Mme Grosjean Madeleine, institutrice de 2e échelon, échelle 2 B, du cadre territorial de la Polynésie française, est prorogée pour une période d'un an à compter du 1er septembre 1977.

Par arrêté n° 2583 PEL du 27 mai 1977.— M. Yvonnick Allain, inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de la propriété foncière et de la conservation des hypothèques, assurera l'intérim du chef du service des affaires de terres, cumulativement avec ses fonctions actuelles, à compter du 1er juin 1977, en remplacement de M. Gire Hilaire, démissionnaire.

\*  
\* \* \*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2226 AA du 5 mai 1977.— L'arrêté n° 1499 AA du 31 mars 1977 est rapporté en ce qu'il admettait Daniela Benjamin à bénéficier de la libération conditionnelle.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

Par arrêté n° 2576 AA du 27 mai 1977.— M. Michel Bonnard, chef du parc à matériel, est désigné pour défendre le territoire devant le tribunal civil ou toute autre juridiction dans l'affaire Sestier.

\*  
\*   \*  
\*

### AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 2548 AU du 26 mai 1977.— M. Roonui Tehau est autorisé, pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté, à installer dans un abri existant un groupe électrogène de 30 KVA pour l'alimentation d'un four de boulangerie, sur un terrain sis dans la commune de Rangiroa, section d'Avatoru, dit terre Tana-raufara Tereva.

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper de deux extincteurs à poudre polyvalente de 10,700 kg chacun (ou de caractéristiques équivalentes).

A l'expiration du délai de un an, l'autorisation ne pourra être prorogée que si les travaux d'insonorisation de l'abri existant ont été réalisés avec suffisamment d'efficacité pour empêcher toute gêne au voisinage et sous réserve des dispositions complémentaires qui pourraient alors être imposées.

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de un (1) an à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2549 AU du 26 mai 1977.— M. et Mme Jean Debese sont autorisés, à installer un groupe électrogène de 4 KVA pour l'alimentation électrique de leur maison sur un terrain sis dans la commune de Tubuai, section de Mahu.

L'installation du groupe électrogène devra comprendre son antiparasitage, un échappement silencieux en sol et l'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à poudre polyvalente de 4 kg (ou de caractéristiques équivalentes).

La présente autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 2550 AU du 26 mai 1977.— M. Charles Vergnhes demeurant à Mataiea P.K. 44, est autorisé, à installer un élevage de 4.000 canards avec un abattoir, deux incubateurs et un groupe électrogène de 10 KVA.

L'ensemble sera réparti sous deux hangars et huit abris légers à construire sur un terrain sis dans la section de Vairao de la commune de Taiarapu-ouest, P.K. 12 à 600 mètres environ de la route de ceinture, côté montagne, terre Terorotua.

Cette installation est autorisée sous réserve du respect des observations et prescriptions particulières du service d'hygiène contenues dans la lettre n° 272 SH du 14 avril

1977 concernant le dispositif d'assainissement et rappelés ci-dessous :

— deux digesteurs anaérobie de 6 m<sup>3</sup> pour les eaux et matières usées provenant des bâtiments abritant les canetons élevés en cage, et de l'abattoir (à l'exclusion des plumes, viscères, pattes et têtes) ;

— effluents des digesteurs évacués dans une série de 6 bassins d'oxydation, imperméable de 8 m x 3 m x 0,2 m, accessibles aux canards placés en enceinte clôturée empêchant l'accès à la rivière ;

— effluent des bassins dirigés en drains percolateurs pour éviter tout rejet direct dans la rivière.

En outre, M. Vergnhes devra obtenir auprès du service des travaux publics et des mines, l'autorisation de capter l'eau de la rivière nécessaire à l'exploitation de son élevage.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

\*  
\*   \*

### AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 2314 AC du 11 mai 1977.— M. Théron André, ingénieur en chef de la météorologie, chef du service de la météorologie est chargé de l'intérim de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant l'absence de M. Foillard Christian, ingénieur en chef de l'aviation civile, directeur du service de l'aviation civile, du 7 au 13 mai 1977 inclus.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 mai 1977.

\*  
\*   \*

### ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 7424 ER du 13 décembre 1976.— Au titre d'aide à la production agricole, M. Loo Haoline bénéficiera d'une prime de 35.000 francs pour installation d'arrosage.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 17928-U de M. Loo Haoline.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans M. Loo Haoline sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 7425 ER du 13 décembre 1976.— Au titre d'aide à la production agricole, M. Tsióng Tsin Tsióng Tsióng How Ing bénéficiera d'une prime de 100.000 francs pour installation en plaine.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 42.172-P de M. Tsióng Tsióng Tsióng How Ing.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Tsiong Tsing Tsiong How Ing sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

\*  
\* \*

#### JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 630 JS du 26 avril 1977.— Est autorisée, par la ligue de Polynésie française de judo et disciplines associées, l'organisation d'un gala d'arts martiaux, le vendredi 10 juin 1977 à 19 heures, au dojo de la ligue à Fautaua.

\*  
\* \*

#### SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

Par arrêté n° 1329 SGA du 23 mars 1977.— Est renouvelé, pour compter de la date du présent arrêté et pour une période de 2 ans, le mandat de membre du conseil d'administration du port autonome de :

— M. Warren Ellacott, M. Hans Carlson.

\*  
\* \*

#### SERVICE TERRITORIAL DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Par décision n° 72 SET du 6 mai 1976.— M. Bessert Raufea, instituteur au 11e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, avec jouissance immédiate, à compter du 1er octobre 1975 pour invalidité.

La décision n° 79 VR du 11 mars 1975 est rapportée.

#### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DECISION n° 306 DD/PA du 31 mai 1977 établissant la liste des médecins spécialistes.

Le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 relative aux incapables majeurs ;

Vu la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 71-187 du 25 novembre 1971 et notamment l'article 519-1 du code de procédure civile local ;

Vu la décision n° 426 DD/PA du 19 septembre 1975 établissant la liste des médecins spécialistes ;

Sur proposition du chef du service de santé ,

Décide :

Article 1er.— La décision n° 426 DD/PA du 19 septembre 1975 est rapportée.

Art. 2.— La liste des médecins spécialistes prévue par l'article 519-1 susvisé est établie comme suit :

*Pour les îles Sous-le-Vent :*

Galgani Antoine, médecin-chef des îles Sous-le-Vent, demeurant à Uturoa (Raiatea) ;

*Pour l'archipel des Marquises :*

Fraval de Coatparquet Tanguy, médecin-chef des îles Marquises, demeurant à Taiohae (Nuku-Hiva) ;

*Pour l'archipel des Australes :*

Brethes Bernard, médecin-chef des îles Australes, demeurant à Mataura, île Tubuai ;

*Pour l'archipel des Tuamotu-Gambier :*

Bonnet Emile, médecin-chef des Tuamotu-Gambier, demeurant à Papeete ;

*Pour les îles du Vent :*

Virieu René, médecin neuro-psychiatre des hôpitaux des armées, médecin-chef du centre d'hygiène mentale, demeurant à Papeete, (Tahiti).

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1977.

*Le procureur de la République  
près le tribunal supérieur d'appel,  
Chef du service judiciaire,*

R. GIRARD.

#### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 92 AE du 19 avril 1977 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux des droits de consommation applicable aux tabacs lors de leur mise à la consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant

suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974, rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AA du 1er juin 1974, modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux des droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974, déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques à homologuer, sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail de marque de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 25 avril 1977, les nouveaux prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes ci-après :

Rothmans Ksf 3.500 FCP les 1000 cigarettes, soit 70 FCP le paquet

Rothmans International 4000 FCP les 1000 cigarettes, soit 80 FCP le paquet

Consulate menthol 3.500 FCP les 1000 cigarettes, soit 70 FCP le paquet

P. Stuyvesant KSF 3.500 FCP les 1000 cigarettes, soit 70 FCP le paquet

P. Stuyvesant L.L. 4.000 FCP les 1000 cigarettes, soit 80 FCP le paquet

Craven-A KS filtre 3.500 FCP les 1000 cigarettes, soit 70 FCP le paquet

Marlboro flip top box 3.550 FCP les 1000 cigarettes, soit 71 FCP le paquet

Marlboro menthol 3:550 FCP les 1000 cigarettes, soit 71 FCP le paquet

Ph. Morris 100's 3.650 FCP les 1000 cigarettes, soit 73 FCP le paquet

Ph. Morris International Princess 3.650 FCP les 1000 cigarettes, soit 73 FCP le paquet

Saratoga 120's regular 3.650 FCP les 1000 cigarettes, soit 73 FCP le paquet

Saratoga 120's menthol 3.650 FCP les 1000 cigarettes, soit 73 FCP le paquet

Virginia Slims 100's 3.650 FCP les 1000 cigarettes, soit 73 FCP le paquet

Virginia Slims 100's menthol 3.650 FCP les 1000 cigarettes, soit 73 FCP le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1977.

Pour le chef du service des affaires  
économiques,

B. DUCHEMIN.

## SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

AVENANT à l'arrêté n° 76-224 IDV/AU du 8 juillet 1976 autorisant le lotissement dit " Hitimahana " à Faaone.

Le Gouverneur de la Polynésie française,  
Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 76-224 IDV/AU en date du 6 juillet 1976 concernant le lotissement dénommé " Hitimahana " ;

Vu le projet modificatif du cahier des charges établi, conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté d'autorisation n° 76-224 IDV/AU du 8 juillet 1976 déposé le 16 février 1977 par Me Lejeune ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 16 février 1977 par Me Lejeune ;

Vu l'avis du maire de la commune de Taiarapu-est ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le cahier des charges du lotissement dénommé " Hitimahana " établi conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 76-224 IDV/AU du 8 juillet 1976 est approuvé sauf en ce qui concerne l'article 14 qui débutera comme suit : " Outre les prescriptions des règlements applicables " .

Art. 2.— Le lotisseur est autorisé à mettre les lots en vente à la date du présent avenant, conformément aux décisions prises le 12 mai 1976.

Art. 3.— Le certificat visé à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ne sera délivré qu'à l'achèvement complet des travaux de mise en place du réseau de distribution d'électricité, à réaliser dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date du présent avenant.

Art. 4.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme et au secrétariat de la mairie de Tairapu-est.

Papeete, le 14 avril 1977.

Pour le gouverneur et  
par délégation :

*Le chef de la subdivision  
administrative des îles du Vent,*

J-J. DELARCE.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

#### Avis aux importateurs et exportateurs

Messieurs les importateurs et exportateurs sont informés que la mise en place, par le service des douanes, à compter du 1er juin 1977, d'une procédure dite de libre circulation douanière des conteneurs dans le cadre du régime de l'admission temporaire.

Cette procédure concerne toutes les unités de charge appelées à sortir des zones douanières du port de Papeete, et de l'aéroport de Tahiti-Faaa.

Tous renseignements seront donnés aux personnes intéressées, par la direction du service des douanes.

### SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

*Permis délivré le 6 mai 1977 :*

N° 76-196 IDV/AU, M. Michel Brotherson, lot D 2 pté Teissier Punaauia P.K. 12,800, 1 maison d'habitation ;

N° 76-484, Mme Merris Hudry née Salmon, lot n° 1 ex-pté Grand Pirae - Hamuta, 1 modification ;

N° 77-223, M. Tekehu Tuhoe Mauati, terre Faretoo 2 Arue P.K. 5, 1 maison d'habitation ;

N° 77-262, M. Jean Tehio, lot n° 6 pté Van Bastolaer, 1 maison d'habitation ;

N° 77-269, M. Jean-Christophe Huck, Paea P.K. 24,600 ex-pté Ahne, 1 maison d'habitation ;

N° 77-272, M. Pham Van Mai, terre Pipinui 1 Tiarei P.K. 30,200, 1 maison d'habitation ;

N° 77-283, M. Roland Peretti, lot n° 2 E pté F. Faaitoa Mahina " quartier Auméran ", 1 maison d'habitation ;

N° 77-286, M. Bennett Van Bastolaer, lot B pté Scholerman Punaauia P.K. 12, 1 maison d'habitation ;

N° 77-287, Mme Félicité Leduc, lot D 60 lotissement Lotus Punaauia P.K. 9,600, 1 maison d'habitation ;

N° 77-288, M. Victor Auméran, terre Huahuatuaru 1 et 2 Ahonu - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-289, M. Hiro Wong Hen, lot A 11 terre Paparua Afaahiti, 2 maisons d'habitation ;

N° 77-291, Mme Ngou Thai Tseng, lot n° 11 lotissement Nina Punaauia P.K. 8, 1 maison d'habitation ;

N° 77-292, M. Athanase Teriitetoofa, lot B 1 terre Taamatua Afaahiti P.K. 3,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-293, M. Michel Estall, lot C pté J. Cameron Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 77-294, M. John Marama, lot n° 1 terre Tefaa Tautira, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 10 mai 1977 :*

N° 76-923, M. Aad Van Der Heyde, Paopao - Moorea, 1 modification ;

N° 77-164, M. Ismaël Leng Tang, lot B 1 domaine Pamatai Faaa, route Amiot, 1 maison d'habitation ;

N° 77-231, M. le directeur du CNEXO, terre Tivaiuri 1 et 2 Vairao P.K. 10,200, 1 terrassement ;

N° 77-235, M. Emmanuel Tunutu, lot n° 8 lotissement Rose Moana - Faaa P.K. 5, 1 terrassement ;

N° 77-256, M. Jean-Marie Otčenasek, lot B 4 ex-domaine Atimaono - Papara P.K. 39,300, 1 maison d'habitation ;

N° 77-295, M. Richard Vii, lot B 2 bis terre Tefau Punaauia P.K. 11,200, 1 mur de clôture et remblai ;

N° 77-296, M. Christian Mitran, lot E 103 lotissement Le Lotus - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-297, M. Francis Chan, terres Marevaura et Tepuaetau - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-298, Mme veuve Sophie Arai, terre Farevaa - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-302 IDV/AU, M. André Cogghe, lot F 4 lotissement Tahua Rahi - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-303, M. Emile Chang Tchun Yeun, lot n° 19 domaine Pamatai Faaa, route des Maraîchers, 1 maison d'habitation ;

N° 77-309, M. Hubert Mongarde et Mlle Agnès Tepava, lot n° 186 lotissement Super Mahina - Mahina, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 11 mai 1977 :*

N° 77-300, M. Phineas Bambridge, lot B pté P. Bambridge Pirae, rue Fare Rau Ape, 1 piscine ;

N° 77-305, M. Marcel Gournac, lot n° 45 lotissement Tehapatoa - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-307, M. Jean Chong Sa, lot n° 10 lotissement Vaitareia - Faaa, 1 annexe ;

N° 77-310, M. William Leeteg, terre Atipuhi (partie) Punaauia P.K. 8,200, 1 chemin de pénétration ;

N° 77-313, M. Tehei Teuri, terre Aria - Afareaitu, 1 modification ;

N° 77314, M. Joinville Pomare, lot A 5 lot n° 11 terre Tepohue 2 - Pirae, rue Tematahi Temarii, 1 maison d'habitation ;

N° 77-315, M. Philippe Tumahai, terre Matatia Punaauia P.K. 10,800, 1 maison d'habitation ;

N° 77-316, M. Claude Bouttier, terre Farape-Papahiroa 3 Punaauia P.K. 16,700, 1 maison d'habitation ;

N° 77-317, M. Gilles Seigel et Mlle Laure Bessert, terre Teurufara Paea P.K. 19,800, 1 maison d'habitation ;

N° 77-318, Mlle Turarii Tuhiti, lot n° 10 pté Villierme Papara P.K. 36,200, 1 maison d'habitation ;

N° 77-319, M. Jacques Sanne, lot n° 7 terre Temaurai domaine Atger - Papenoo, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 12 mai 1977 :*

N° 76-894, Mme Juanita Pito née Bernière, lot F terre Vaipoopoo Arue P.K. 5,500, 1 modification ;

N° 77-276, SCI Tefaaroo Keretitiano, terre Taaone - Pirae, 1 temple ;

N° 77-301, M. le chef du STPM, Pirae, rue Tuterai Tane, 1 bâtiment de la SDAP ;

N° 77-308, M. Raiano Teava, lot n° 2 terre Hopeume Faaa près lotissement Puraï, 1 maison d'habitation ;

N° 77-321, M. le directeur général de l'électricité de Tahiti, Faaa P.K. 3,200 échangeur de Saint-Hilaire, 1 cabine ;

N° 77-323, Mme veuve William Grand, lot n° 22 terres Faretara et Papuatea 2 - Faaa P.K. 4, 1 maison d'habitation ;

N° 77-325, Mlle Diane Zephir, lot n° 8 lotissement Pereua - Mahina P.K. 10,300, 1 maison d'habitation ;

N° 77-312, M. Marcelle Teheiura, terres Tautiti 2 et Teopiri 1 et 2 - Mahina P.K. 11, 1 maison d'habitation ;

N° 77-327, M. Timi Chung Kai, lot n° 3 pté Homer Fritch Mahina P.K. 10,100, 1 menuiserie ;

N° 77-328, M. Daniel Palacz, vallée de Papenoo, vallée de Papenoo, 1 poudrière ;

N° 77-329, M. William Teremate, lot n° 4 terre Tefaa Punaauia P.K. 14,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-331, M. Francis Lucas, lotissement Hitimahana Faaone P.K. 50, 1 remblai ;

N° 77-333, Mme Rose Maihi née Fuller, terre Papahea Papenoo P.K. 15,500, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 16 mai 1977 :*

N° 77-229, M. Laurent Chailloux, lot D lotissement Aux Quatre Vents - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-279, M. Alphonse Law, lots 15 et 16 lotissement Vairaaroa, Faaa P.K. 4,500, 1 mur de soutènement ;

N° 77-290, Mlle Grace Alexandre, lot B 2 terre Mataoa Papara P.K. 34,200, 1 maison d'habitation ;

N° 77-330, M. Gustave Makiroto-Piritua, lot n° 61 lotissement Punavai Plaine Punaauia, 1 modification ;

N° 77-334, M. Patrick Chan, lot n° 3 terres Marevaura et Tepuaetau - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-336, M. Pepe Aso Man Hen, lots 10, 11 et 12 lotissement Vairaaroa - Faaa, 1 remblai ;

N° 77-337, M. Jean Atger, lot n° 3 terre Temaurai Papenoo P.K. 14,900, 2 maisons d'habitation ;

N° 77-338, Mlle Rosalie Fava, terre Ahititera 1 Arue P.K. 3,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-339, Mme Frédérique Helme, lot B 5 pté Scholerman Punaauia P.K. 12, 1 maison d'habitation ;

N° 77-340, M. Bertin Vahirua Toofa, lot n° 45 lotissement Vahoata - Mataiea P.K. 42,800, 1 maison d'habitation ;

N° 77-341, M. Théophile Tipahaehae, lot n° 34 lotissement Pereua - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-342, M. Teuri Tiamuhu, lot n° 6 lotissement Punavai Plaine - Punaauia, 1 garage ;

N° 77-343, M. Yves Thunot, lot n° 6 A terres Matiti 2 Vairimu 2 - Faaa P.K. 5,600, 1 maison d'habitation ;

N° 77-344, M. Alain Ariiotima, terre Mataiho - Faaa P.K. 4, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 23 mai 1977 :*

N° 77-266, M. le maire de Moorea-Maïao, terre Apeitairi - Haapiti, 1 abri à G.E. ;

N° 77-345, M. Terirau Takaoa, lot n° 13 domaine Pamatatai Faaa près du pont de la route des collines, 1 maison d'habitation ;

N° 77-346, M. et Me Alain Lopez, terre Tauraamanu Faaa P.K. 4 rue Tarahu, 1 maison d'habitation ;

N° 77-347, M. Ayn Lo Yi Yock, lot n° 4 du domaine de Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-348, Mme Agathe Amo, lot n° 5 terre Tepiripiri Papara P.K. 30 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 77-349, M. Denis Ferrand, terres Honoava et Teavaava - Punaauia P.K. 16,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-351, M. Joseph Conroy, Papara P.K. 35,300, 1 modification ;

N° 77-352, M. et Mme Joseph Cabas, lot C 2 bis terre Tehau Paea P.K. 23,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-353, M. Michel Poroi, lot B 7 terre Ahio Mataiea P.K. 46,900, 1 maison d'habitation ;

N° 77-355, M. André Hulot, lot n° 2 lotissement Sage Punaauia P.K. 14,400, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 24 mai 1977 :*

N° 74-655, M. Victor Teriierooiterai, lot F 8 lotissement Tahua Rahi - Mahina, 1 modification ;

N° 77-356, Mme Jeanne Cassel-Iniki, lot C 2 terre Tefaaroo 2 Arue, route Tefaaroo, 1 maison d'habitation ;

N° 77-359, M. John Arai, terre Atamatane 2 Mahina P.K. 10,300, 1 maison d'habitation ;

N° 77-360, M. Eugène Pouira, terre Teahuhe Arue P.K. 5,900 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 77-361, M. Jack Roomataaroa, lot n° 14 lotissement Aute 2 - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 77-362, M. Peter Brothers, lot n° 25 lotissement Punavai Montagne Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 77-364, Mlle Vera Otcenasek, Papara P.K. 40, 1 modification ;

N° 77-365, M. Teuruarii Tihata, lot n° 32 lotissement Tehaamatai - Papara P.K. 39, 1 maison d'habitation ;

N° 77-369, M. Emile Tuira, lot n° 3 lotissement Vairaaroa - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 77-372, Mme Nadine Reichart née Aro, lot B terre Faretara 1, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 25 mai 1977 :*

N° 77-230, M. le chef du STPM, Faaa côté montagne de la route de dégagement ouest, 1 cité scolaire (C.E.S. 1.200) ;

N° 77-363, M. le chef de l'économie rurale, lot n° 16 lotissement d'Afaahiti - Taravao, 1 bâtiment (bureaux) ;

N° 77-367, M. Denis Piritua, terre Vaitiamanino Punaauia P.K. 13,800, 1 maison d'habitation ;

N° 77-371, M. René Hugues, lot B domaine Pamatai Faaa, rue des Maraîchers, 1 maison d'habitation ;

N° 77-374, M. Meyer, lot D terre Ahototeina Hitiaa P.K. 40, 1 fare de week-end ;

N° 77-376, M. Guy Ariiveheataiteraipouri, lot n° 1 lotissement Mahina Nui 2 - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 77-378, M. Jean-Charles Renoux, lot E 86 lotissement Lotus - Punaauia P.K. 9, 1 maison d'habitation ;

N° 77-379, M. André Apuarii, lot J terre Moanatoofa Papara P.K. 35,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-381, M. et Mme Tom Sing Vien, terre Tetuana Hitiaa P.K. 35,060, 1 maison d'habitation ;

N° 77-382, Mme Teurahutia Clark, lot A 4 lotissement B. Chapman - Paea P.K. 23,400, 1 maison d'habitation.

*Permis délivré le 31 mai 1977 :*

N° 77-324, M. Marc Dauphin, terres Ruatoo 1 et Teruapatiri - Papara P.K. 35,300, 1 maison d'habitation ;

N° 77-326, M. Robert Paofai, terres Papehonu et Herai Papara P.K. 29,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-368, M. Mahina Ellis, terre Mataiva Faaa P.K. 6,800, 1 modification ;

N° 77-392, M. Jean Tetuanui, terre Tetianina 1 Papeari P.K. 54, 1 maison d'habitation ;

N° 77-393, M. William Ellacott, terre Teonetera Punaauia P.K. 15, 1 garage et atelier ;

N° 77-394, M. Pierre Keck, terre Tetaipoara Paea P.K. 21,500, 1 maison d'habitation ;

N° 77-395, M. Alex Pierre Nicolas, lot n° 135 lotissement Punavai Plaine - Punaauia, 1 modification ;

N° 77-396, Mlle Yolande Wong Lam, lot n° 2 pté Hugon Pirae, rue Fare Rau Ape, 1 maison d'habitation.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS n° 77-53 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Mu Ying Sing dit Atai, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux compresseurs frigorifiques de deux chevaux chacun totalisant une puissance horaire de 35.000 frigories équipant deux chambres frigorifiques dans la commune de Arue P.K. 4,200

sur le lot A 1 de la terre " Teapua ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 juin 1977 jusqu'au 9 juillet 1977.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 31 mai 1977.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 77-54 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Christian Jonville en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (marque Lister, refroidissement à eau, 650 tr/mn) dans la section de Paopao de la commune de Moorea-Maiao sur une parcelle de la terre " Papahanihahi " sise à Maharepa, entre le " Snack Orovau " et la propriété Stiehr, (côté mer) une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juin 1977 jusqu'au 25 juin 1977.

M. Pouira Eugène, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'Aménagement et de l'urbanisme, Immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 24 mai 1977.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° D 332 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par le service des travaux publics et des mines en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'explosifs d'une capacité de quatre cents caisses de dynamite (de classe 1 à 5) et cinquante rouleaux de cordeau détonant dans la section de Taiohae de la commune de Nuku-Hiva sur la terre de Hakapehi, une enquête e commodo et incommodo est ouverte à compter du 13 juin jusqu'au 12 juillet 1977.

M. Gilles Dauriac est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête. (Subdivision des travaux publics des îles Marquises-Taiohae).

Papeete, le 8 juin 1977.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Marquises,*

G. TRE-HARDY.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE, ILE TAHITI

Suivant arrêt n° 109-66 en date du 5 mai 1977 de la Cour Criminelle de la Polynésie française rendu dans l'affaire :

Ministère public contre TEIVA Ariihau,

Les assesseurs :

- DESCLAUX Raymond, 42 ans, directeur commercial, demeurant à PAPEETE,

- TEISSIER Raoul, 73 ans, philatéliste, demeurant à FAAA, AUAE,

N'ayant pas répondu à l'appel bien que régulièrement cités et touchés et n'ayant pas fait connaître le motif de leur absence, ont été condamnés à *cinq cents francs pacifiques* (500 FP) d'amende chacun, par application des articles 70 du décret du 21 novembre 1933 et 396 du code d'instruction criminelle.

Impression et affichage de l'arrêt à leur frais a également été ordonné.

Pour extrait conforme :

*Le greffier,*

W. DEXTER.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — TAHITI

#### LIQUIDATION DES BIENS DE LA SOCIÉTÉ "SAREC PACIFIQUE"

D'un jugement rendu le *vingt trois février mil neuf cent soixante dix-sept* (23 février 1977) par le Tribunal Mixte

de Commerce de Papeete - TAHITI, à la Requête de Henri PICO, Directeur de la Société "SAREC PACIFIQUE" dont le Siège est à Papeete - TAHITI,

Il a été extrait ce qui suit :

"Prononce la Liquidation des Biens de la Société "SAREC PACIFIQUE".

"Fixe provisoirement la date de la cessation de paiement du 31 janvier 1977.

"Nomme le Président du Tribunal Mixte de Commerce, comme Juge-Commissaire et Monsieur Claude VASCHALDE, comme Syndic".

*Le greffier en chef,*

G. REID.

#### LIQUIDATION DES BIENS DE LA SARL "Le CABARET"

D'un jugement rendu le *vingt cinq mai mil neuf cent soixante dix-sept* (25 mai 1977) par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete - TAHITI à la Requête de Serge LENCZNER, Gérant de la SARL "CABARET" dont le Siège Social est Avenue Bruat Papeete,

Il a été extrait ce qui suit :

"Prononce la liquidation des Biens de la "SARL CABARET", inscrit au Registre du Commerce de Papeete au N° 807 bis B,

"Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 25 mai 1977.

"Nomme le Président du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete comme juge-commissaire et Messieurs VASCHALDE et RADFORD comme Syndics".

*Le greffier en chef,*

G. REID.

#### LIQUIDATION DES BIENS DE LA SARL "JAPON IMPORT"

Le Greffier en Chef informe les créanciers de la Société JAPON-IMPORT que la liste des créanciers a été déposée le 31 mai 1977 sous le numéro 724.

Un délai de 15 jours à compter de la présente publication est accordé pour les réclamations éventuelles.

G. REID.

Etude de Me Jean SOLARI — Notaire — Papeete

ASSOCIATION SYNDICALE DU

LOTISSEMENT PUURAI

Association régie par la loi du 21 juin 1865

Siège : FAAA Lotissement PUURAI

1.— Suivant acte du ministère de Me Jean SOLARI notaire à PAPEETE en date du 2 juillet 1973, il a été établi

les statuts d'une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, les textes subséquents et lesdits statuts, dont les caractéristiques sont les suivantes :

— *Dénomination* : ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PUURAI

— *Siège* : FAAA, lotissement PUURAI

— *Objet* :

- a) veiller à l'application du cahier des charges dudit lotissement PUURAI
- b) l'appropriation des éléments d'équipement communs
- c) la gestion et l'entretien des espaces, voies et ouvrages communs
- d) la fixation et le recouvrement des contributions des membres aux frais de gestion et d'entretien desdits espaces, voies et équipements

— *Durée* : la durée de l'association n'est pas limitée

— *Administration* : L'association syndicale est administrée par un syndic assisté sur sa demande, d'un syndic adjoint et d'un secrétaire

II.— Aux termes d'une délibération tenue le 15 décembre 1976, l'assemblée générale constitutive a désigné la S.E.T.I.L en qualité de syndic pour une durée de trois années et nommé comme membres du bureau :

- Mme AUBIN demeurant à FAAA, PUURAI lot 7 Ilôt A

- Mme TEAI Anné demeurant à FAAA, PUURAI lot 38 Ilôt B

- M. AVAEMAI Tiapatî demeurant à FAAA PUURAI lot 99 Ilôt C

- M. Thierry VARDON demeurant à FAAA PUURAI lot 68 Ilôt D

- Mlle Marie-France MANARI demeurant à FAAA PUURAI lot 89 Ilôt D

- M. Alain GASBARRE demeurant à FAAA PUURAI lot 53 Ilôt E

- M. Yves CHARLES demeurant à FAAA PUURAI lot 176 Ilôt F

- M. Eugène SANDFORD demeurant à FAAA PUURAI lot 242 Ilôt H2

- M. Michel-Louis LINTZ demeurant à FAAA PUURAI Ilôt I lot 315

- M. Hubert KONN demeurant à FAAA PUURAI lot 319 Ilôt I

- M. André TERIITAHÎ demeurant à FAAA PUURAI lot 344 Ilôt J

- M. Denis MIKLUS demeurant à FAAA PUURAI lot 437 Ilôt K

- M. René RAIMONDI demeurant à FAAA PUURAI lot 459 Ilôt K

- M. Tavi TAEATUA demeurant à FAAA PUURAI lot 494 Ilôt K

- M. Gabriel TEHURITUA demeurant à FAAA PUURAI lot 363 Ilôt L

- M. François TEURURAI demeurant à FAAA PUURAI lot 461 Ilôt L

- M. Etienne BONNET demeurant à FAAA PUURAI lot 364 Ilôt L

- M. Yves RAT demeurant à FAAA PUURAI lot 512 Ilôt R

- et M. André BONNO demeurant à FAAA PUURAI lot 513 Ilôt R.

Pour avis

Maître Jean SOLARI.

ETUDE DE Maître Jean SOLARI - Notaire à PAPEETE

" JACQUES LUINE et Cie "

" LIBRE SERVICE FAAA "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000.000 Frs

Siège Social : FAAA - P.K. 6

### CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Georgic CONDE, notaire par intérim à PAPEETE, ayant suppléé Maître Jean SOLARI, Notaire titulaire en congés le 12 MAI 1977, enregistré à PAPEETE le 17 mai 1977, folio 99, bordereau 2740/1.

Il a été constitué sous la dénomination sociale " JACQUES LUINE et COMPAGNIE ".

Et le nom commercial : " LIBRE SERVICE FAAA ".

Une Société à Responsabilité Limitée, ayant pour objet la propriété, l'exploitation et la gestion de tous fonds de commerce d'alimentation, de négociant et marchandises générales, et toutes opérations connexes ou complémentaires.

Le Siège Social a été fixé à FAAA, P.K. 6.

La durée de la société est de 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce de PAPEETE.

Apports en numéraire : néant.

Apports en nature :

- Monsieur Jacques LUINE, commerçant et Madame Henriette A YOU, son épouse, demeurant ensemble à FAAA,

ont fait conjointement apport à la société, sous condition suspensive des autorisations administratives de transfert d'immeuble et de la licence de débit de boissons, à la société, savoir :

1° - d'un bâtiment à usage commercial et d'entrepôt situé à FAAA, P.K. 6 (mer) d'une superficie de 400 m2 environ ; évalué 4.500.000 francs CP ;

2° - et d'un fonds de commerce d'alimentation générale, négociant et boucherie en détail, exploité dans l'immeuble précité, précédemment connu sous le nom de " FANAO FAAA " et actuellement sous celui de " LIBRE SERVICE FAAA " ;  
R.C. N° 7245-A ; avec tous les éléments corporels et incorporels qui en dépendent ;

Cet apport étant effectué pour une valeur nette de 10.500.000 Frs.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'apport avec stipulation que toutes les opérations commerciales tant actives que passives effectuées depuis le 1er Janvier 1977 seraient réputées faites pour le compte de la société.

Le capital social, formé par les apports ci-dessus définis, s'élève à la somme de 15.000.000 de francs CP. Il est divisé en 1.500 parts sociales de 10.000 francs chacune entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

La société est gérée et administrée par Monsieur Jacques LUINE, désigné en qualité de gérant associé.

Les associés ont nommé, en qualité de commissaire aux comptes Monsieur Michel LAW, expert comptable demeurant à PAPEETE.

La société sera immatriculée au registre de commerce tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

POUR AVIS ET MENTION

Georgic CONDE, Notaire p.i.

- PREMIER AVIS D'APPORT -

L'insertion qui précède tient lieu de premier avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 MARS 1909.

Les créanciers des apporteurs du fonds de commerce auront un délai de 10 jours à compter de la dernière en date des insertions légales pour faire la déclaration de leurs créances à PAPEETE, en l'Etude de Maître Jean SOLARI, notaire, domicile élu.

POUR PREMIER AVIS

Georgic CONDE, Notaire p.i.

Etude de Maître Jean SOLARI, Notaire, PAPEETE

Société en Nom Collectif " Charles HIRSHON et Cie "  
Capital : 50.000 frs CP  
Siège : PUNAAUIA  
R.C. Papeete n° 448-B

Publicité de la constitution dans le journal d'annonces légales " LES NOUVELLES " du 11 août 1972.

CESSION DE PART SOCIALE

Suivant acte reçu par Me Georgic CONDÉ, notaire par intérim, suppléant Me Jean SOLARI, notaire titulaire en congé, les 6 et 10 mai 1977, enregistré à Papeete le 11 mai 1977, folio 98, bordereau 2792/23, Monsieur Maurice Aristide SAUZIER, Commerçant, demeurant à MAHA-REPA (île de Moorea) a cédé à :

Madame Julia Viatiare (Dite Turia) HIRSHON, propriétaire, demeurant à Pirae,

Moyennant le prix principal de MILLE FRANCS (1.000 f.) payé comptant et quittancé audit acte, une part sociale de MILLE FRANCS (1.000 f.) lui appartenant dans la Société en Nom Collectif " Charles HIRSHON et Cie ".

Par suite de cette cession, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

*Mention ancienne*

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 f.) divisé en cinquante parts (50) sociales de mille francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

— A Monsieur HIRSHON à concurrence de quarante neuf parts numérotées de 1 à 49, ci. . . . .	49
— et à Monsieur SAUZIER, à concurrence de une part numérotée 50, ci. . . . .	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social, cinquante, ci. . . . .	50

*Mention nouvelle*

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 f.) divisé en cinquante parts sociales de mille francs (1.000 f.) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50, et attribuées aux associés à la suite de cessions de parts intervenues depuis la constitution de la société, savoir :

— A Monsieur HIRSHON, à concurrence de quarante neuf parts numérotées de 1 à 49, ci. . . . .	49
— et à Madame HIRSHON, à concurrence de une part numérotée 50, ci. . . . .	1
Total égal au nombre de parts composant le capital social, cinquante, ci. . . . .	50

Pour avis et mention :  
Jean SOLARI, Notaire.

Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 5 janvier 1977, enregistré et signifié,

Entre : Mme Diana METUA, secrétaire au Service de l'enseignement, demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'Etude de Mes COCHIN et GIAU, avocats ;

Et : M. Benjamin EBB, chauffeur à la SOTACO, Mamo, derrière le magasin FANAQ, demeurant à Titioro, Papeete,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux METUA-EBB en application des dispositions de l'article 233 du code civil.

Pour extrait :  
R. COCHIN.

---

**Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete**


---

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 31 mars 1977,

Entre : M. Claude AUDIGIER et Mme Françoise CHAUVÉL, demeurant tous deux à Papeete,

Pour lesquels domicile est élu en l'Etude de Mes COCHIN et GIAU, avocats.

Il appert que le divorce a été prononcé, sur leur demande conjointe, d'entre les époux AUDIGIER-CHAUVÉL.

Pour extrait :  
R. COCHIN.

---



---

**Etude de Me R. COCHIN et E. GIAU, Avocats à Papeete**


---

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 31 mars 1977,

Entre : M. Daniel DUPRAT et Mme Marie-Claude TEISSIER, demeurant tous deux à Papeete,

Pour lesquels domicile est élu en l'Etude de Mes COCHIN et GIAU, avocats.

Il appert que le divorce a été prononcé, sur leur demande conjointe, d'entre les époux DUPRAT-TEISSIER.

Pour extrait :  
E. GIAU.

---



---

**Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL  
Avocats-Défenseurs**


---

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 15 décembre 1976, enregistré et signifié,

Entre : Madame Noémie FAVEREAU, employée à la diffusion tahitienne du livre, demeurant à MAHINA, lotissement Omer FRITSCH, et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat,

Et : Monsieur Alexandre PIGREE, ingénieur au Service des Travaux Publics à Papeete et ayant Me COPPENRATH pour avocat.

Il appert que le divorce entre les époux PIGREE-FAVEREAU a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour insertion légale :  
Denise GIRARD-GOUPIL.

---



---

**Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC Avocat  
PAPEETE-TAHITI**


---

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 12 janvier 1977, enregistré et signifié :

ENTRE : - Mme Sidonie MARAIHAU, ASEN *nantie de l'assistance judiciaire en date du 27 mars 1974*, ayant domicile élu en l'Etude de Marguerite LIU-BOULOC, avocat à Papeete ;

ET : - M. Michel Roman PRAGA, demeurant 57 rue BELLE ISLE 57000 METZ (France) ayant domicile élu en l'Etude de Me GIRARD.

Il appert que le divorce d'entre les époux : MARAIHAU ASEN - PRAGA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :  
M. LIU-BOULOC

---



---

**Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC, Avocat  
PAPEETE**


---

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de PAPEETE, le 9 février 1977 enregistré et signifié :

Entre : M. Jean-Claude FARGER, militaire, demeurant à ARUE P.K. 5, côté mer, ayant domicile élu en l'étude de Me LIU-BOULOC, avocat à Papeete (Tahiti) ;

Et : Mme Maeva MANATE, employée "Coiffure CHOU-CHOU" à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux FARGER-MANATE a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :  
M. LIU-BOULOC.

---



---

**ANNONCES DIVERSES**


---



---

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**


---

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 3 Mai 1977, enregistré à Papeete le 10 Mai 1977, F° 97, Bord. 2707/26, Madame LY née LAU Marie demeurant à Papeete, Rue Edouard Ahnne, a vendu à Monsieur LO SIOU Lo Koi Sang dit André, boucher demeurant à Faaa, P.K. 4, le fonds de commerce de boucher et de cuisine à emporter qu'elle exploite à Papeete, Avenue du Prince Hinoi.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion renouvelant la présente et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :  
M. LO SIOU Lo Koi Sang.

---

**BANQUE DE POLYNESIE**

Société Anonyme au capital de 130 Millions F. CFP

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE

BILAN AU 31 MARS 1977

<b>ACTIF</b>	<b>Frs CFP</b>	<b>PASSIF</b>	<b>Frs CFP</b>
Caisse - Institut d'émission - Trésor public - CCP....	168.803.931	Institut d'émission - Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
Banques et Entreprises non bancaires admises au marché monétaire :		a) Comptes à vue	45.505.395
a) Comptes à vue	277.951.786	b) Comptes et emprunts à échéance	20.000.000
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme .....	236.373.255	Comptes d'entreprises et divers :	
Crédits à la clientèle - Portefeuille :		a) Comptes à vue	476.662.773
a) Crédits à court terme	281.354.273	b) Comptes à échéance	641.665.541
b) Crédits à moyen terme	353.370.815	Comptes de particuliers :	
Crédits à la clientèle - Comptes débiteurs .....	1.136.252.864	a) Comptes à vue	257.571.615
Comptes de régularisation et divers .....	234.011.480	b) Comptes à échéance	244.754.120
Débiteurs divers .....	11.146.213	c) Comptes d'épargne à régime spécial	346.007.389
Débiteurs par acceptation .....	7.321.425	Bons de caisse .....	174.625.936
Immobilisations.....	129.691.544	Comptes de régularisation - Provisions et divers.....	475.718.613
		Créditeurs divers.....	16.444.778
		Acceptations à payer.....	7.321.425
		Capital .....	130.000.000
Total de l'actif.....	2.836.277.586	Total du passif.....	2.836.277.586

**HORS BILAN****Frs CFP**

Valeurs données en pension ou vendues ferme.....	27.500.000
Cautions et avals pour le compte de la clientèle.....	386.879.053
Ouvertures de crédits confirmés .....	171.372.615

Copie certifiée conforme :

Papeete, le 23 mai 1977.

Le président du Conseil d'Administration,  
H.P. VERDOES.

N.B. Bilan rectificatif suite à erreur de tirage dans Bilan au 31 mars 1977 publié au J.O.P.F. n° 11 du 31 mai 1977, page 480.

**AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE COOPERATIVE**

Une société coopérative s'est constituée aux îles Sous-le-Vent.

Dénomination : Société coopérative des ostréiculteurs des îles Sous-le-Vent.

Siège social : PAPEETE (île de Tahiti).

Ressort territorial : Îles Sous-le-Vent.

Durée : Cinquante années.

Objet : Commercialiser la production ostréicole de ses adhérents, acheter pour revendre aux ostréiculteurs tout matériel nécessaire à la promotion de leur activité...

Capital : Formé de parts nominatives et indivisibles souscrites par chacun des sociétaires et entièrement libérées à la souscription.

Administration : Conseil d'administration de 6 membres élus pour 3 ans, renouvelable par tiers.

**COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Président	: EPERANIA Tamera
Vice-président	: CHU Tetaurii
Secrétaire-trésorier	: TERIINOHO Tehaamaru-maru
Assesseur	: ATGER Ernest
»	: TARANO Tevahineauiaui
»	: TEIHO Hutia
Commissaire aux comptes	: HAROUT Michel

**CHANGEMENT DE NOM**

Lors de la réunion du bureau du 21 mars 1977, l'Amicale du Trésor de Polynésie française prend désormais la dénomination "AMICALE TE MAU HOA O TE RE-VA".

**BANQUE DE TAHITI S.A.**

Siège social : Papeete — TAHITI

Liste des Banques françaises d'Outre-mer n° 6

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1976

ACTIF	PASSIF
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux..... 187.494.433	Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	a) Comptes à vue..... 21.614.132
a) Comptes à vue..... 1.218.506.852	Comptes d'entreprises et divers :
b) Comptes et prêts à échéance..... 1.058.284.297	a) Comptes à vue..... 732.074.743
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme 295.434.512	b) Comptes à échéance..... 712.812.890
Crédits à la clientèle - portefeuille :	Comptes de particuliers :
a) Crédits à court terme..... 399.380.411	a) Comptes à vue..... 490.833.538
b) Crédits à moyen terme..... 340.058.524	b) Comptes à échéance..... 241.680.473
c) Crédits à long terme..... 47.749.974	c) Comptes d'épargne à régime spécial..... 1.359.132.063
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs..... 1.078.997.500	Bons de caisse..... 524.777.703
Comptes de régularisation et divers..... 100.112.068	Comptes de régularisation, provisions et divers..... 415.701.213
Débiteurs divers..... 6.302.069	Créditeurs divers..... 5.369.118
Titres de placements :	Réserves..... 101.552.235
Autres titres que fonds d'Etat..... 20.031.817	Capital..... 200.000.000
Titres de filiales et participations..... 42.578.000	Report à nouveau..... 26.492.457
Immobilisations..... 96.286.939	Bénéfice de l'exercice..... 59.176.851
<b>Total de l'Actif (en C.F.P.)..... 4.891.217.396</b>	<b>Total du Passif (en C.F.P.)..... 4.891.217.396</b>

**HORS-BILAN** (en milliers de francs CFP)

Cautions et avals pour le compte de la clientèle..... 487.862
Ouvertures de crédits confirmés..... 421.849
Autres engagements..... 147.131

**ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT HEIRI****EXTRAITS DES STATUTS**

Il est formé entre le lotisseur et les propriétaires de lots une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend la dénomination : " ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT HEIRI ".

Elle a pour objet : l'entretien des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs du lotissement HEIRI etc... et d'une manière générale, la défense des intérêts communs des propriétaires de lots.

Son siège est fixé à FAAA, au domicile du premier président désigné et de ses successeurs dans les mêmes fonctions.

Sa durée n'est pas limitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

<i>Président</i>	: M. VAN CAM Victor
<i>Trésorier</i>	: M. MAKER Robert
<i>Secrétaire</i>	: Mme CHEVALIER Pauline
<i>Membre</i>	: M. SUN Mairai

Récépissé n° 3990 AA du 2 juin 1977.

**ASSOCIATION "UNION DES MARCHANDS FORAINS DE POLYNESIE"****Extraits de statuts**

A partir du 14 mai 1977 est fondée en Polynésie française, une association sans but lucratif qui prend le titre de : " UNION DES MARCHANDS FORAINS DE POLYNESIE ". Sa durée est illimitée et a son siège à Papeete - TAHITI.

Elle a pour but essentiel : de défendre les intérêts matériels et moraux des forains, propriétaires de baraques durant les fêtes de juillet.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: NOUVEAU Pierre
Vice-président	: TSING Daniel
Secrétaire	: TSING Louis
Secrétaire adjoint	: SIMONET Roger
Trésorier	: TSING Sin-Fat
Trésorier adjoint	: WONG Henri

Récépissé n° 4027 AA du 6 juin 1977.

#### ASSOCIATION " AMICALE DES POMPIERS "

##### Extraits de statuts.

L'association dite " AMICALE DES POMPIERS " fondée le 14 février 1977 a pour objet d'organiser et favoriser la pratique des sports et des exercices physiques. Elle peut étendre son action dans des domaines outre que le sport, éducation populaire, manifestation d'amitié, aide aux membres : décès, accidents, voyages et déplacements etc...

Sa durée est illimitée et a son siège social à la mairie de Papeete.

#### COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président	: BENNETT Yvon
Vice-présidents	: MARAEARO Paul LEMAIRE François
Secrétaire	: BUCHIN Joseph
Secrétaire adjoint	: PITTMAN Charles
Trésorier	: MANEA André
Trésorier adjoint	: MAO Louis.

Récépissé n° 3327 AA du 7 avril 1977.

#### RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S.T. " LA CARAVANE DU BONHEUR "

(Tirage effectué le 25 février 1977)

1er lot	2.000.000	N°	107.294
2e lot	1.000.000	N°	84.494
3e lot	1.000.000	N°	58.027
4e lot	1.000.000	N°	119.690
5e lot	1.000.000	N°	107.512
6e lot	1.000.000	N°	93.245
7e lot	300.000	N°	82.547
8e lot	100.000	N°	79.197
9e lot	100.000	N°	81.068
10e lot	100.000	N°	45.973
11e lot	100.000	N°	61.715
12e lot	100.000	N°	127.257

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

### Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure **1000 francs.**

### Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal  
et des locaux à usage professionnel  
(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971  
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : **100 francs.**

### Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1964 et 1965)

Prix : **1800 francs.**

### Convention Collective du Commerce

Prix : **120 francs.**

### Code des investissements de la Polynésie française

Année 1977

Prix : **120 francs.**

### Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 1973)

Prix : **1000 francs.**

### Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : **250 francs.**

### Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire  
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : **100 francs.**

### Textes

relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine.  
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : **100 Frs.**

### Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

Prix **40 francs.**